

N° K1483739

assemblée plénière 24 octobre 2014

Décision attaquée : 19/05/2014 de Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris - chambre 5-7

Mme X... épouse Y...

C/

Innocence en danger

---

Rapporteur : Gérard Poirotte

**RAPPORT**

## **EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE.**

Le 24 juillet 2010, M. Z...<sup>1</sup>, propriétaire d'une maison située à Villiers-au-Tertre (Nord) ayant appartenu à Oscar X... jusqu'au décès de celui-ci survenu en 2007, avise la gendarmerie de la découverte de sacs-poubelle enterrés dans le jardin de sa maison, l'un d'eux contenant vraisemblablement le cadavre d'un nourrisson, ce que les premières investigations confirment. Un second corps putréfié placé dans un sac-poubelle est découvert le même jour au même endroit.

L'enquête s'oriente vers la famille de l'ancien propriétaire des lieux et les soupçons se portent plus précisément sur sa fille, Mme X... épouse Y..., alors âgée de 46 ans, mère de deux enfants nés en 1987 et 1988. Entendue le 27 juillet 2010, elle reconnaît être la mère des enfants dont les corps ont été trouvés et les avoir tués à leur naissance. Elle révèle avoir tué, dans les mêmes circonstances, plusieurs autres enfants dont elle se dit incapable de préciser le nombre et, sur ses indications, six corps sont découverts dans le garage de sa maison, dans des sacs-poubelle placés à l'intérieur d'un ouvrage en maçonnerie où se trouvait auparavant une cuve à fioul.

Une information est ouverte le 29 juillet 2010 au tribunal de grande instance de Douai, au cours de laquelle Mme Y... est mise en examen, le même jour, pour homicide volontaire sur mineurs de quinze ans puis, le 25 novembre 2011, pour assassinats. Le juge d'instruction refuse, en revanche, d'accéder aux réquisitions du procureur de la République qui demande, en outre, sa mise en examen pour dissimulation d'enfants ayant entraîné une atteinte à l'état civil.

---

<sup>1</sup> Il s'est ultérieurement constitué partie civile.

Les autopsies des huit cadavres révèlent seulement que les enfants sont nés à terme, aucune lésion traumatique susceptible d'expliquer la cause de leur décès n'étant décelable. Des expertises biologiques établissent qu'ils ont pour parents Mme Y... et son mari. Plusieurs expertises toxicologiques prenant en compte les divers traitements antiépileptiques prescrits à la mise en examen au cours des années 1991 à 2005 sont réalisées qui permettent de supposer que les grossesses peuvent avoir eu lieu avant mars 1991 pour les deux enfants dont les corps ont été découverts dans le jardin, et entre les mois de mars 1991 et de mai 2000 pour cinq des six enfants dont les corps ont été découverts dans le garage. Pour le sixième, la grossesse peut avoir eu lieu durant une période comprenant les mois de mai et de juin 2000 et la naissance au cours des mois de juin à mi-octobre 2000.

Mme Y... dit à plusieurs reprises éprouver des difficultés pour dater la naissance de ces enfants. Elle déclare néanmoins que le premier est né en décembre 1989, le second en avril ou mai 1991, le troisième en 1994. Elle varie, en revanche, sur l'époque à laquelle sont nés les cinq autres.

Elle affirme, de manière constante, avoir toujours eu connaissance de ses grossesses qu'elles a cachées à son entourage, même à son mari, mais elle précise, au cours d'un interrogatoire, sans le confirmer par la suite, que celui-ci n'a pas pu ne pas s'apercevoir qu'elle était enceinte. Selon ses déclarations, son père a remarqué qu'elle était enceinte, elle l'a informé de la naissance des enfants ainsi que des circonstances de leur mort et il l'a aidée à cacher les deux premiers corps qu'ils ont mis dans le grenier de la maison de son père. Elle suppose qu'il les a ensuite enterrés dans son jardin. Après l'avoir nié, elle révèle au juge d'instruction que son père l'avait violée pendant son enfance et son adolescence, qu'elle a eu avec lui de nombreuses relations sexuelles à l'âge adulte et qu'elle craignait d'être enceinte de ses oeuvres.

Elle déclare avoir toujours décidé de supprimer les enfants au moment des premières contractions, espérant, jusqu'au dernier moment, trouver une solution. Les naissances ont eu lieu à son domicile, sauf pour le deuxième enfant, né dans les toilettes d'un hôpital où elle avait été admise à la suite d'une crise d'épilepsie. Tous les enfants sont nés vivants et elle les a tués en les étranglant. A l'exception des deux premiers, elle a caché les sacs contenant les corps dans le panier à linge de sa salle de bains puis dans la garde-robe de sa chambre et enfin dans le garage. A plusieurs reprises, son mari lui a demandé de se débarrasser de ces sacs en raison de l'odeur qu'ils dégageaient et elle précise avoir pris soin d'aérer souvent sa chambre à cause de cette odeur.

M. Y..., son mari, déclare qu'après la naissance de leur seconde fille, il n'a jamais eu connaissance des grossesses de son épouse ni des meurtres des enfants. Il affirme n'avoir jamais prêté attention aux sacs-poubelle qui, selon son épouse, contenaient des vêtements, et n'avoir jamais perçu d'odeur de décomposition.

Certains témoins indiquent avoir perçu une odeur désagréable dans la chambre, la salle de bains ou le garage du couple. Tous ceux ayant fréquenté leur domicile confirment que la fenêtre de leur chambre était le plus souvent ouverte, quelle que soit la saison.

\* \*

\*

Par déclaration du 6 mai 2011, l'avocat de Mme Y... a saisi le juge d'instruction, par application de l'article 82-3 du code de procédure pénale, d'une demande tendant à la constatation de la prescription de l'action publique.

Par ordonnance du 27 mai 2011 conforme aux réquisitions du procureur de la République, le juge d'instruction a rejeté cette demande aux motifs suivants :

- Constatant que la prescription de l'action publique n'était pas acquise lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 qui a fixé le point de départ du délai décennal de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs au jour de leur majorité, ni lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 qui n'a prévu de régime dérogatoire que pour les seuls crimes de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ainsi que pour les crimes à caractère sexuel commis contre les mineurs, le juge d'instruction a estimé que le délai réduit de prescription résultant de l'application de la loi nouvelle, soit 10 ans à compter de l'infraction et non plus à compter de la majorité de la victime, avait commencé à courir à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, dans la limite du délai applicable sous l'empire de la loi précédente. Il a, pour ce faire, en s'y référant expressément, transposé la solution appliquée par la chambre criminelle en cas de disqualification d'une infraction.

- Se référant en outre à la jurisprudence de la chambre criminelle en matière d'infractions dissimulées, le juge d'instruction a estimé que Mme Y... avait pris toutes dispositions utiles pour masquer ses crimes en cachant ses grossesses, en accouchant clandestinement puis en dissimulant les cadavres des nouveaux-nés et que, de ce fait, le délai de prescription de l'action publique n'avait pu courir qu'à compter du jour où l'infraction était apparue et avait pu être découverte dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. A cet égard, le magistrat instructeur a relevé que, à supposer exactes les déclarations de Mme Y... quant au rôle joué par son père, la connaissance que celui-ci aurait eu de ces crimes ne remettrait pas en cause ce raisonnement, ses actes caractérisant une participation aux faits comme complice.

- Enfin, le juge d'instruction a retenu que le délit connexe de dissimulation d'enfants pour lequel le procureur de la République avait requis la mise en examen de Mme Y... est une infraction clandestine par nature dont la prescription n'avait été

interrompue que par la découverte des faits, le 24 juillet 2010, et qu'en raison de cette connexité, cet effet interruptif valait à l'égard des meurtres.

Saisie d'un appel formé par Mme Y..., la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, par arrêt du 7 octobre 2011, a confirmé cette ordonnance.

Mme Y... s'est pourvue en cassation contre cet arrêt (pourvoi n° 11-89.002). Par ordonnance du 23 janvier 2012, le président de la chambre criminelle a rejeté la demande d'examen immédiat du pourvoi présentée par l'intéressée en application de l'article 570 du code de procédure pénale.

\* \*  
\*

Par ordonnance du 28 janvier 2013, le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque des chefs de recel de cadavres, non dénonciation de crimes sur mineurs de quinze ans et dissimulation d'enfants ayant entraîné une atteinte à l'état-civil et a prononcé la mise en accusation de Mme Y... et son renvoi devant la cour d'assises du département du Nord pour avoir :

- à Villiers-au-Tertre, entre le 1<sup>er</sup> décembre 1989 et le 31 décembre 1989 et entre le 25 mars 1991 et le 31 décembre 1994, en tout cas dans le département du Nord et depuis temps non couvert par la prescription, avec préméditation, volontairement donné la mort à trois enfants nouveaux-nés avec cette circonstance que les faits ont été commis par la mère des enfants, crimes prévus par les articles 132-72, 221-1, 221-3, 221-8, 221-9, 221-9-1 et 221-11 du code pénal et 295, 296, 297, 300 et 302 du code pénal dans sa rédaction applicable au moment des faits ;

- à Villiers-au-Tertre, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 1<sup>er</sup> juillet 2007, en tout cas dans le département du Nord et depuis temps non couvert par la prescription, avec préméditation, volontairement donné la mort à cinq mineurs de moins de quinze ans, faits prévus par les articles 132-72, 221-1, 221-3, 221-8, 221-9, 221-9-1 et 221-11 du code pénal.

Dans cette ordonnance, le juge d'instruction a repris, pour écarter la prescription de l'action publique, les motifs énoncés dans son ordonnance du 27 mai 2011, à l'exception de celui relatif au délit de dissimulation d'enfant. Pour retenir, pour chacun des crimes, la circonstance aggravante de préméditation, il a notamment énoncé que Mme Y... avait expliqué en détail la façon dont elle préparait et disposait, dans la salle de bains, environ un quart d'heure avant les accouchements, les sacs dans lesquels elle mettrait les nouveaux nés.

Saisie d'un appel formé par Mme Y..., la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, par arrêt du 7 juin 2013, a confirmé l'ordonnance entreprise.

Mme Y... s'est pourvue en cassation contre cette décision (pourvoi n° 13-85.232).

\* \*  
\*

Par arrêt du 16 octobre 2013, la chambre criminelle de la Cour de cassation a joint les deux pourvois n° n° 11-89.002 et 13-85.232, a cassé et annulé, en toutes leurs dispositions, les arrêts rendus par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai les 7 octobre 2011 et 7 juin 2013 et a renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris. Cette cassation a été prononcée dans les termes suivants :

Vu l'article 7 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt du 7 octobre 2011 attaqué et des pièces de la procédure que, le 24 juillet 2010, les restes de deux enfants nouveau-nés ont été découverts dans le jardin d'une maison ayant appartenu aux parents de Mme Dominique X..., épouse Y... ; que six autres cadavres de nouveau-nés ont été retrouvés par les enquêteurs à l'emplacement par elle indiqué au cours de sa garde à vue ; que celle-ci a admis avoir dissimulé ses grossesses et tué dès leur naissance huit de ses enfants, dont elle avait caché les corps, le premier en décembre 1989, le deuxième en avril 1991, le troisième début 1994, le quatrième entre 1994 et mai 1997, les quatre autres entre mai 1997 et fin 2006 ; qu'une information a été ouverte du chef, notamment, d'homicides volontaires aggravés ;

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par Mme Y... et en reporter le point de départ au jour de la découverte fortuite des premiers corps d'enfants, l'arrêt énonce que "le secret entourant les naissances et les décès concomitants, qui a subsisté jusqu'à la découverte des corps des victimes, a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique qu'appelaient les origines criminelles de la mort des huit nouveau-nés" ; que "ni un tiers ni une autorité n'était en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat, et dont aucun indice apparent ne révélait l'existence physique" ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que l'arrêt du 7 octobre 2011 encourt la cassation, laquelle doit, par voie de conséquence, être étendue à l'arrêt du 7 juin 2013 portant renvoi de la demanderesse devant la juridiction de jugement ;

\* \*

\*

Par arrêt du 19 mai 2014<sup>2</sup>, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi après cassation, a déclaré les appels recevables, les a joints, a confirmé les ordonnances entreprises et a dit qu'il résultait des pièces et de l'instruction charges suffisantes contre Mme Y... d'avoir :

- à Villiers-au-Tertre, entre le 1<sup>er</sup> décembre 1989 et le 31 décembre 1989 et entre le 25 mars 1991 et le 28 février 1994<sup>3</sup>, en tout cas dans le département du Nord et depuis temps non prescrit, avec préméditation, volontairement donné la mort à trois enfants nouveaux-nés avec cette circonstance que les faits ont été commis par la mère des enfants, crimes prévus par les articles 132-72, 221-1, 221-3, 221-8, 221-9, 221-9-1 et 221-11 du code pénal et 295, 296, 297, 300 et 302 du code pénal dans sa rédaction applicable au moment des faits ;

- à Villiers-au-Tertre, entre le 1<sup>er</sup> mars 1994 et le 1<sup>er</sup> juillet 2007, en tout cas dans le département du Nord et depuis temps non prescrit, avec préméditation, volontairement donné la mort à cinq mineurs de moins de quinze ans, faits prévus par les articles 132-72, 221-1, 221-3, 221-8, 221-9, 221-9-1 et 221-11 du code pénal.

Pour écarter la prescription de l'action publique, l'arrêt énonce, en substance, les motifs suivants ;

- La date de commission des infractions n'est pas connue avec précision, aucun élément ne permettant, en particulier, de dire si le huitième meurtre a été commis avant ou après le 24 juillet 2000 et il est ainsi impossible d'appliquer les dispositions de l'article 7 du code de procédure pénale ce qui, selon un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, autorise le report du point de départ de la prescription au jour où le ministère public a connaissance de la découverte du cadavre.

---

<sup>2</sup> M. Bomble, « Infanticide : report du point de départ du délai de prescription », *Recueil Dalloz*, 2014, 1206 ; J. Larregue, « Report du point de départ du délai de prescription : la résistance de la cour d'appel de Paris », *Gazette du palais*, 2014, n° 193, p. 8.

<sup>3</sup> Comme l'avait fait le juge d'instruction, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a décomposé la période d'accusation en fonction de la législation applicable, en apportant toutefois une légère modification quant au terme de la première période et au début de la seconde tenant au fait que le nouveau code pénal est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994 et non le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

- La Cour de cassation juge, pour des infractions instantanées comme le trafic d'influence, qu'en cas de dissimulation, le délai de prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

- Compte tenu de son obésité, les grossesses de Mme Y... n'étaient pas décelables par ses proches ou par d'autres médecins consultés pour d'autres motifs, les accouchements ont eu lieu sans témoin, les naissances n'ont pas été déclarées à l'état civil et les cadavres sont restés cachés jusqu'à leur découverte fortuite le 24 juillet 2010. De ce fait, nul ne pouvait s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement et morts dans l'anonymat, ce dont il résulte que l'autorité de poursuite s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir jusqu'à cette date, la réalité de l'infraction ayant été masquée par des actes intentionnels d'occultation commis par son auteur.

- Eu égard à la vulnérabilité des victimes, l'oubli des crimes de sexe et de sang commis sur des mineurs en général et des nouveaux nés en particulier, spécialement les crimes dissimulés, peut aujourd'hui heurter les consciences et saper les fondements de la société plutôt que de conduire à l'apaisement, alors que les progrès de la science repoussent dans le temps la possibilité de parvenir à la manifestation de la vérité. En aménageant par la loi les règles de prescription pour certaines infractions commises sur des mineurs, la société a manifestement souhaité renforcer la protection de ses membres les plus fragiles et il est impensable qu'elle ait écarté du champ d'application de cet aménagement le meurtre et l'assassinat de mineurs. La norme qui s'impose étant celle qui est acceptée par le plus grand nombre et qui sert l'intérêt général en écartant toute impunité catégorielle, notamment celle du serviteur du crime parfait, il serait de bonne justice d'étendre à toutes les infractions clandestines ou dissimulées la règle suivant laquelle la prescription serait suspendue par un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites et ne courrait qu'à compter du jour où cet obstacle a disparu.

La chambre de l'instruction a ainsi considéré qu'en l'absence de fixation précise du jour de la commission des faits, rendant impossible l'application du principe édicté par l'article 7 du code de procédure pénale, et en présence de circonstance de faits plaçant l'autorité de poursuite dans l'impossibilité absolue d'agir jusqu'à la découverte des premiers cadavres de nouveaux nés, soit le 24 juillet 2010, il y avait lieu de retenir cette date comme point de départ du délai de prescription des crimes imputés à Mme Y....

Pour retenir la circonstance aggravante de préméditation, l'arrêt retient que, selon ses déclarations, Mme Y... préparait, avant chaque accouchement, un sac plastique destiné à contenir le corps de l'enfant ; que ses grossesses étaient restées secrètes, qu'elle prenait des précautions pour s'isoler au moment des accouchements, qu'elle était déterminée à ne plus avoir d'enfants et qu'elle voulait supprimer le fruit éventuel des relations incestueuses qu'elle dit avoir eues avec son père. L'arrêt fait également

référence aux éléments ressortant des expertises psychologiques et psychiatriques et à la répétition des meurtres.

### **Le pourvoi en cassation**

Maître Guyonnet, avocat au barreau de Paris, a déclaré se pourvoir en cassation contre cet arrêt au nom de Mme Y..., par déclaration faite au greffe de la chambre de l'instruction le 21 mai 2014.

Le dossier a été reçu au greffe de la chambre criminelle le 27 juin 2014.

Mme Y... a reçu notification, le 31 mai 2014, de la décision l'admettant au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Après prorogation du délai prévu par l'article 574-1 du code de procédure pénale, la SCP Waquet, Farge, Hazan, constituée au nom de Mme Y... a déposé, le 7 juillet 2014, un mémoire ampliatif tendant à la cassation sans renvoi de l'arrêt attaqué.

La SCP Delaporte, Briard et Trichet, partie civile constituée au nom de l'association Innocence en danger, a déposé, le 15 juillet 2014, un mémoire en défense tendant au rejet du pourvoi.

La SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, constituée au nom de l'association Enfant bleu-enfance maltraitée, partie civile admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale le 28 juillet 2014, a déposé un mémoire en défense le 6 août 2014.

M. Z... et l'association Enfance et partage, autres parties civiles, ne défendent pas au pourvoi.

Par arrêt du 20 août 2014, la chambre criminelle a ordonné le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

### **Analyse succincte des moyens de cassation**

Deux moyens de cassation sont présentés au soutien du pourvoi.

Le **premier moyen**, composé de sept branches, fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par Mme Y... et d'ordonner son renvoi devant la cour d'assises.



1<sup>ère</sup> branche : En refusant expressément d'appliquer l'article 7 du code de procédure pénale et la prescription qu'il édicte, la cour d'appel a excédé les pouvoirs que le juge tient de la Constitution.

2<sup>ème</sup> branche : En déclarant inapplicable l'article 7 du code de procédure pénale au motif de l'impossibilité de dater les faits avec précision, la chambre de l'instruction a refusé d'exercer ses pouvoirs et méconnu l'étendue de son obligation de juger.

3<sup>ème</sup> branche : En refusant d'appliquer la règle de la prescription au prétexte de l'impossibilité de la mettre en œuvre, la chambre de l'instruction a violé l'article 7 du code de procédure pénale.

4<sup>ème</sup> branche : Selon la loi applicable au jour d'engagement des poursuites, le point de départ du délai de prescription décennal était fixé au jour des faits et, en l'absence de tout acte interruptif de prescription accompli avant le 24 juillet 2010, la prescription était acquise pour l'ensemble des faits. En refusant d'appliquer la loi, la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs.

5<sup>ème</sup> branche : Le meurtre et l'assassinat étant des infractions instantanées, la commission des infractions a fait courir le délai de prescription en l'absence de toute circonstance propre à caractériser un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique. La chambre de l'instruction a donc violé l'article 7 du code de procédure pénale.

6<sup>ème</sup> branche : Le fait de taire une grossesse et de placer le cadavre du nouveau né dans un sac-poubelle ne caractérise pas la dissimulation d'un meurtre. La chambre de l'instruction a donc violé l'article 7 du code de procédure pénale.

7<sup>ème</sup> branche : A supposer adoptés les motifs des premiers juges, les réquisitions du parquet visant un délit prétendument connexe aux crimes déjà prescrits n'étaient pas susceptibles de rouvrir un délai de prescription.

Le **second moyen**, à branche unique, fait grief à l'arrêt de renvoyer Mme Y... devant la cour d'assises sans caractériser légalement la circonstance aggravante de préméditation qu'il retient, ni le dessein réellement formé avant l'action dans un laps de temps suffisant de supprimer l'enfant à naître.

### **Analyse succincte des mémoires en défense**

Le mémoire en défense de l'association Innocence en danger fait essentiellement valoir que l'arrêt attaqué s'inscrit dans une lignée jurisprudentielle bien établie en reportant le point de départ du délai de prescription à la date de la découverte des corps en raison de la dissimulation réalisée, en pleine connaissance de cause, par Mme Y..., de ses

grossesses, des infanticides et des cadavres de ses enfants. La partie civile souligne que la fixation du point de départ du délai de prescription et la caractérisation de la dissimulation relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Le mémoire en défense de l'association Enfant bleu-enfance maltraitée soutient que la cour d'appel a étendu, à bon droit, la jurisprudence fixant le point de départ de la prescription des infractions clandestines au jour où elles sont apparues en considérant que le délai de prescription s'était trouvé suspendu depuis la date des faits compte tenu de l'obstacle résultant de la dissimulation à laquelle Mme Y... avait eu recours.

**Identification du point de droit faisant difficulté à juger :**

En cas d'homicide volontaire commis sur un enfant nouveau-né, le secret entourant la naissance et le décès concomitant entraîne-t-il le report, au jour de la découverte du corps, du point de départ de la prescription de l'action publique ?

## I PREMIER MOYEN :

### 1 GÉNÉRALITÉS SUR LA PRESCRIPTION

#### 1.1 Permanence et justification de la règle de prescription de l'action publique<sup>4</sup>

En matière pénale, la prescription de l'action publique pour l'application de la peine constitue l'une des causes d'extinction de cette action visées à l'article 6 du code de procédure pénale<sup>5</sup>.

A l'expiration du délai prévu par la loi, dont la durée varie en fonction de la nature de l'infraction et, parfois, de la personnalité de la victime (minorité, vulnérabilité), les poursuites ne peuvent plus être exercées ou, si elles l'ont déjà été, ne peuvent plus être maintenues. Selon la jurisprudence, la prescription de l'action publique ôte aux faits poursuivis tout caractère délictueux<sup>6</sup>.

Notre droit a toujours connu la prescription de l'action publique, héritée du droit romain, et l'a appliquée à toutes les infractions, à l'exception de quelques-unes déclarées imprescriptibles<sup>7</sup> : sous l'ancien régime, le crime de lèse majesté et, à compter de 1679,

---

<sup>4</sup> Sur la prescription de l'action publique en général : F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer : *Traité de procédure pénale*, 3<sup>ème</sup> édition, Paris, Economica, 2013 ; S. Guinchard et J. Buisson : *Procédure pénale*, 9<sup>ème</sup> édition, Paris, Lexis Nexis, 2013 ; B. Bouloc, *Procédure pénale*, Précis Dalloz, 24<sup>e</sup> éd., 2014 ; J. Pradel : *Procédure pénale*, 17<sup>ème</sup> édition, Paris, Cujas, 2013 ; M.-L. Rassat : *Procédure pénale*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, Ellipses, 2013 ; B. Challe : Action publique - Prescription, *Jurisclasseur de procédure pénale*, fascicule 20, mise à jour 5 mai 2014 ; C. Courtin : Prescription pénale, *Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale*, mise à jour janvier 2014.

<sup>5</sup> « L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

(...)

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite. »

<sup>6</sup> Cass. crim., 27 octobre 1993, n° 92-82.374, bull. crim. 320 ; 30 octobre 2001, n° 00-87.981, bull. crim. 224.

<sup>7</sup> Sur l'histoire de la prescription du droit romain au code d'instruction criminelle, cf. notamment, L.-E. Brun de Villeret : *Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle*, Paris, A. Durand, 1863, n° 6 et suivants ; F. Hélie : *Traité de l'instruction criminelle*, 2<sup>ème</sup> édition, Tome II, Paris, Henri Plon, 1866, n° 1046 et suivants ; J. Danet, S. Grunvald, M. Herzog-Evans et Y. Le Gall, *Prescription, amnistie et grâce en France, Rapport au GIP mission Recherche Droit et Justice*, 2006, pp. 9-184

le duel ; entre 1928 et 2007, certaines infractions militaires<sup>8</sup> ; depuis 1964, les crimes contre l'humanité<sup>9</sup>.

La prescription n'a connu, pendant longtemps, que de rares détracteurs<sup>10</sup>.

Le juriste du XXI<sup>e</sup> siècle qui examine les raisons habituellement retenues pour justifier cette règle n'accorde plus guère d'attention à celle avancée par des auteurs anciens affirmant que le délinquant qui a longtemps vécu dans la crainte d'être un jour découvert a déjà subi son châtement<sup>11</sup>.

Outre cette raison, on justifie traditionnellement la prescription par la nécessité de ne pas faire revivre un trouble à l'ordre public disparu en raison de l'écoulement du temps et par la difficulté que comporte l'administration de la preuve quand l'infraction est trop ancienne. Plus récemment est aussi apparue l'idée que la prescription de l'action publique sanctionne, à juste titre, l'inertie ou la négligence de l'autorité de poursuite<sup>12</sup>.

Comme le reconnaissent tous les auteurs<sup>13</sup>, ces arguments ne sont plus décisifs. Notre société admet difficilement l'oubli, que les moyens modernes de communication ne permettent d'ailleurs plus de garantir, et la prescription est parfois perçue « *comme un abandon par la justice de ses devoirs, un signe d'indifférence, le déni d'une*

---

<sup>8</sup> Ces infractions, dont l'imprescriptibilité résultait de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre, étaient énumérées, en dernier lieu, par les articles 94 et 181 du code de justice militaire : désertion en bande armée, à l'ennemi ou en présence de l'armée ; désertion ou insoumission dont l'auteur s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires. Cette imprescriptibilité a été supprimée par l'ordonnance 2006-637 du 1<sup>er</sup> juin 2006 portant refonte de ce code.

<sup>9</sup> Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes commis contre l'humanité ; aujourd'hui article 213-5 du code pénal.

<sup>10</sup> Notamment C. Beccaria qui, en tout cas, pour «les crimes les plus atroces dont la mémoire subsiste longtemps parmi les hommes», estimait qu'il ne devait y avoir aucune prescription (*Des délits et des peines*, 1764, ch. XIII, traduct. Collin de Plancy, éditions du Boucher, 2002).

<sup>11</sup> Comme le relève J. Danet (La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle, *Archives de politique criminelle*, n° 28, 2006, pp. 249-255), l'écoulement du temps, qui peut conduire à l'amendement du délinquant, peut aujourd'hui être pris en compte par le juge dans le choix de la sanction. Pour les délits et contraventions, il peut, aussi, si le dommage est réparé, justifier une dispense de peine.

<sup>12</sup> Cf. A. Varinard, La prescription de l'action publique : une institution à réformer, in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean Pradel*, Cujas, 2006, pp. 605-631.

<sup>13</sup> J. Pradel note que les défenseurs de la prescription citent les fondements sur lesquels elle repose avec de moins en moins de conviction au fil des années (J. Pradel Une surprenante décision sur la prescription de l'action publique en cas de dissimulation des faits, *Actualité juridique pénal*, 2014, p. 30).

*reconnaissance des victimes, un manquement à un devoir de mémoire*<sup>14</sup> ». L'écoulement du temps peut empêcher ou fragiliser les témoignages mais n'exclut pas, compte tenu de l'évolution des sciences, que soit établie la preuve de la culpabilité ou de l'innocence d'un suspect. Enfin, s'il peut paraître légitime de sanctionner l'inertie et la négligence de l'autorité de poursuite, c'est à la condition qu'elle ait été informée de l'existence de l'infraction en temps utile<sup>15</sup>.

## 1.2 La prescription de l'action publique dans l'ordre juridique interne

En dépit des critiques qu'elle suscite parfois, la prescription de l'action publique n'en est pas moins inscrite dans notre droit positif. Essentiellement fondée sur l'utilité sociale, elle n'est pas, comme l'écrivait F. Hélie<sup>16</sup>, instituée en faveur de l'accusé qui pourrait préférer être jugé plutôt que de s'en prévaloir, mais en faveur de la société tout entière. Il s'ensuit qu'il s'agit d'une exception péremptoire et d'ordre public qui peut être soulevée en tout état de la procédure, même pour la première fois devant la Cour de cassation, et qui doit être relevée d'office par les juges du fond<sup>17</sup> ; il appartient au ministère public d'établir que l'action publique n'est pas éteinte par prescription<sup>18</sup>.

Le droit à la prescription n'est pas au nombre des dispositions, règles et principes de valeur constitutionnelle<sup>19</sup>. Touchant au domaine répressif, les règles en la matière sont du domaine exclusif de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ce qui ne signifie toutefois pas que le législateur dispose d'une totale liberté d'appréciation. En particulier, il ne pourrait, sans méconnaître l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, faire revivre une prescription déjà acquise<sup>20</sup>.

---

<sup>14</sup> J. Danet, La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle, *Archives de politique criminelle*, n° 28, 2006, pp. 249-255.

<sup>15</sup> Par ex., P. Maistre du Chambon : L'hostilité de la Cour de cassation à l'égard de la prescription de l'action publique, *La Semaine juridique - édition générale*, n° 21, 22 mai 2002, II, 10075 ; G. Lecuyer : La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique, *Droit pénal*, n° 11, novembre 2005, étude 14.

<sup>16</sup> F. Hélie : *Traité de l'instruction criminelle*, 2<sup>ème</sup> édition, Tome II, Paris, Henri Plon, 1866, n° 1051

<sup>17</sup> Par ex. Cass. crim., 20 octobre 1992, n° 91-86.924, bull. crim., 330 ; 6 mai 2003, n° 02-84.348, bull. crim., 92.

<sup>18</sup> Cass. crim., 20 mai 1980, n° 79-93548, bull. crim., 156 ; 19 avril 1995, n° 94-83.519, bull. crim., 159,

<sup>19</sup> Conseil constitutionnel, 22 janvier 1999, décision n° 99-408 DC. Cf également Cass. ass. plén., 20 mai 2011, n° 11-90.025, 11-90.032, 11-90.033 et 11-90.042, bull. ass. plén., 5 à 8.

<sup>20</sup> Conseil constitutionnel, 29 décembre 1988, décision n° 88-250 DC, cons. n° 6 : « (...) que la loi ne déroge pas davantage au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif ni à son corollaire qui interdit de faire renaître en cette matière une prescription légalement acquise (...)».

La doctrine a longtemps hésité sur la nature juridique exacte des lois relatives à la prescription, lois pénales de fond, en ce qu'elles entraînent l'impunité du délinquant, ou lois pénales de forme ou de procédure, en ce qu'elles conditionnent la recevabilité des poursuites<sup>21</sup>. De la réponse à cette question découlait jusqu'en 1994, en l'absence de disposition spécifique, le régime applicable aux conflits de lois dans le temps.

A compter de 1931, rompant avec sa jurisprudence antérieure<sup>22</sup>, la Cour de cassation a décidé d'appliquer les lois nouvelles aux prescriptions non encore acquises, eussent-elles pour effet d'aggraver la situation du délinquant<sup>23</sup>.

L'article 112-2, 4° du code pénal, issu de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, n'a pas consacré cette jurisprudence mais a, au contraire, exclu l'application aux prescriptions non encore acquises des lois nouvelles ayant pour effet d'aggraver la situation du délinquant<sup>24</sup>. La Cour de cassation a jugé que cette disposition n'avait pas d'effet rétroactif et ne remettait pas en cause les délais de prescription en cours avant son entrée en vigueur, même ceux résultant de l'application d'une loi nouvelle plus sévère<sup>25</sup>.

Le législateur a pourtant dérogé à ce principe peu après l'avoir édicté. La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs a, en effet, prévu l'application immédiate aux prescriptions en cours des nouvelles règles qu'elle fixait en la matière, pourtant plus dures que les anciennes. Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la

---

<sup>21</sup> Le débat doctrinal n'est d'ailleurs pas totalement clos : cf Stéphanie Detraz, Application dans le temps des lois de prescription de l'action publique, *Recueil Dalloz*, 2011, p. 1801.

<sup>22</sup> Cass. crim., 22 avril 1813, bull. crim., 83.

<sup>23</sup> Cass. crim., 16 mai 1931, bull. crim., Solution ainsi expliquée par R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, 1<sup>ère</sup> édition, 1967, Cujas n° 188 : « En réalité, il faut se prononcer pour l'application immédiate des lois nouvelles sans distinguer selon leur sévérité. Ce qui fait l'intérêt d'une prescription, c'est son dernier jour : tant que ce jour n'est pas atteint, le délinquant ne peut prétendre à l'impunité ; c'est ce qu'on exprime parfois en disant que la prescription forme une situation juridique continue, soumise obligatoirement à l'empire de toutes les lois nouvelles, aussi longtemps que le dernier jour de la prescription n'est pas atteint ».

<sup>24</sup> « Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur : (...)

4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé ».

<sup>25</sup> Cass. crim., 29 mai 1996, n° 96-81.210, bull. crim. 210.

conformité de cette disposition à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Cour de cassation a refusé de la transmettre au Conseil constitutionnel<sup>26</sup>.

Finalement, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a modifié l'article L. 112-2, 4° du code pénal en consacrant la jurisprudence antérieure à 1994. Désormais,

Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur : (...)

4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines.

De nouveau saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité de cette disposition à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Cour de cassation a refusé de la transmettre au Conseil constitutionnel<sup>27</sup>.

Appartenant à la matière pénale, les lois de prescription sont soumises au principe d'interprétation stricte de la loi pénale édicté par l'article 111-4 du code pénal qui s'applique aux lois de fond comme aux lois de procédure.

### **1.3 La prescription de l'action publique au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

La Cour européenne des droits de l'homme considère que la prescription, qu'elle définit comme le droit accordé par la loi à l'auteur d'une infraction de ne plus être poursuivi ni jugé après l'écoulement d'un certain délai depuis la réalisation des faits, et dont l'une des finalités est de garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions et en empêchant une atteinte aux droits de la défense qui pourraient être compromis si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur le fondement d'éléments de preuve qui seraient incomplets en raison du temps écoulé, n'est pas contraire aux principes garantis par la Convention de sauvegarde et, en particulier, au droit à un tribunal

---

<sup>26</sup> Cass. crim. 11 mai 2011, n° 11-90.016 : « Attendu que la question posée, relative à l'application immédiate et non rétroactive, aux infractions commises avant leur entrée en vigueur, lorsque la prescription n'est pas encore acquise, des lois de procédure allongeant le délai de prescription de l'action publique, qui, dès lors que cette prescription a pour seul effet de faire obstacle à l'exercice des poursuites, est étrangère aux droits et libertés garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme définissant les principes de légalité criminelle et de nécessité des peines, n'a pas de caractère sérieux ».

<sup>27</sup> Cass. crim., 29 février 2012, n° 11-90.924, dont l'attendu de principe est rédigé dans les mêmes termes que celui de l'arrêt du 11 mai 2011.

consacré par l'article 6.1, sauf si ce droit s'en trouve atteint dans sa substance même<sup>28</sup>. Tel est le cas si la prescription est opposée au requérant à un stade très avancé de la procédure<sup>29</sup> ou lorsque l'acquisition de la prescription est imputable aux autorités judiciaires qui n'ont pas, auparavant, agi avec la célérité requise<sup>30</sup>.

Considérant que les règles de prescription ne définissent pas les infractions et les peines qui les répriment et peuvent être regardées comme posant une simple condition préalable pour l'examen de l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme les classe parmi les lois de procédure. Elle juge que l'application immédiate à une prescription non acquise d'une loi nouvelle allongeant le délai de prescription n'entraîne pas une atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la Convention de sauvegarde « *car on ne peut interpréter cette disposition comme empêchant, par l'effet de l'application immédiate d'une loi de procédure, un allongement des délais de prescription lorsque les faits reprochés n'ont jamais été prescrits* »<sup>31</sup>.

Au sens de la Convention de sauvegarde, la loi englobe le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle et implique des conditions qualitatives, entre autres celles d'accessibilité et de prévisibilité<sup>32</sup>.

\* \*

\*

---

<sup>28</sup> Par ex., Cour européenne des droits de l'homme, 22 juin 2000, Coëme et autres c. Belgique req. n° 32.492/96 ; Stubbings et autres c. Royaume-uni, 22 octobre 1996, req. nos 22083/93 et 23095/93.

<sup>29</sup> Cour européenne des droits de l'homme, 6 décembre 2001, Yagtzilar c. Grèce, req. 41.727/98.

<sup>30</sup> Cour européenne des droits de l'homme, 3 avril 2003, Anagnostopoulos c. Grèce, req. n° 54.589/00 ; Yaman c. Turquie, 2 novembre 2004, n° 32.446/96.

<sup>31</sup> Cour européenne des droits de l'homme, 22 juin 2000, Coëme et autres c. Belgique req. n° 32.492/96, cons. 149 ; 12 février 2013, Previti c. Italie, req. n° 1845/08, cons. 80.

<sup>32</sup> Par ex., Cour européenne des droits de l'homme, 15 novembre 1996, Cantoni c. France, req. n° 17.862/91, cons. 29 : « La notion de "droit" ("law") utilisée à l'article 7 (art. 7) correspond à celle de "loi" qui figure dans d'autres articles de la Convention; elle englobe le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle et implique des conditions qualitatives, entre autres celles d'accessibilité et de prévisibilité ». Dans le même sens, Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, 29 mars 2006, Achour c. France, n° 67.335/01, cons. 41.



## **2 LES TEXTES APPLICABLES**

### **2.1 Les textes applicables aux faits reprochés à Mme Y...**

A l'exception de la circonstance aggravante de préméditation, faisant l'objet du second moyen et qui sera examinée à la fin de ce rapport, les qualifications retenues par l'arrêt attaqué ne sont pas critiquées. Il suffit donc d'indiquer que le meurtre, qu'il soit ou non accompagné d'une ou plusieurs circonstances aggravantes, est puni d'une peine de réclusion criminelle.

### **2.2 Les textes applicables à la prescription de l'action publique**

Les règles applicables en matière de prescription sont fixées, pour les infractions de nature criminelle, par l'article 7 du code de procédure pénale auquel renvoient les articles 8 et 9 respectivement consacrés aux délits et aux contraventions. Ces textes constituent le droit commun de la prescription, en ce sens qu'ils s'appliquent toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé par une loi spéciale<sup>33</sup>.

L'article 7, entré en vigueur le 2 mars 1959 et qui n'avait pas été modifié pendant les trente premières années, a connu, depuis 1989, six rédactions successives, les modifications intervenues concernant essentiellement son dernier alinéa.

- A la date du 1<sup>er</sup> décembre 1989<sup>34</sup>, retenue par l'arrêt de mise en accusation comme point de départ de la période au cours de laquelle auraient été commis les faits reprochés à la mise en examen :

En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est réouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée à partir de sa majorité.

---

<sup>33</sup> Cass. crim., 4 mai 1960, bull. crim, 238

<sup>34</sup> Rédaction issue de la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance

- Entre le 1<sup>er</sup> mars 1994 et le 5 février 1995<sup>35</sup> :  
En matière de crime **et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal**, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour (...) [suite du texte inchangé]
  
- Entre le 5 février 1995 et le 18 juin 1998<sup>36</sup> :  
[Alinéas 1 et 2 inchangés]  
Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, **le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité.**
  
- Entre le 18 juin 1998 et le 10 mars 2004<sup>37</sup> :  
[Alinéas 1 et 2 inchangés]  
**Le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.**
  
- Entre le 10 mars 2004 et le 5 avril 2006<sup>38</sup> :  
[Alinéas 1 et 2 inchangés]  
**Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.**
  
- Depuis le 5 avril 2006<sup>39</sup> : [les modifications ne concernent que le dernier alinéa]  
[Alinéas 1 et 2 inchangés]  
Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code **et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal**, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

\* \*

\*

---

<sup>35</sup> Rédaction issue de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal qui intègre l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité

<sup>36</sup> Rédaction issue de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social

<sup>37</sup> Rédaction issue de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

<sup>38</sup> Rédaction issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

<sup>39</sup> Rédaction issue de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

### **3 LA COMPUTATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION**

La computation du délai de prescription rend nécessaire la prise en compte de plusieurs facteurs : la durée du délai, la détermination de son point de départ, les événements qui peuvent l'avoir interrompu ou suspendu.

#### **3.1 La durée du délai de prescription :**

La question de la durée du délai de prescription applicable en l'espèce ne paraît pas présenter de difficulté sérieuse et n'est d'ailleurs pas discutée. Ce délai était, au 1<sup>er</sup> décembre 1989, et demeure encore fixé à 10 ans pour les infractions retenues par l'arrêt de renvoi, de sorte qu'il n'existe, sur ce point, aucun conflit de lois dans le temps. En effet, le crime de meurtre sur mineur, fût-il commis par ascendant, n'est pas l'une des infractions pour laquelle un doublement du délai est actuellement prévu par l'article 7, alinéa 3, du code de procédure pénale en cas de minorité de la victime. Il résulte de ce texte que sont seuls concernés par le délai de 20 ans :

- Les crimes prévus par l'article 706-47 du code de procédure pénale<sup>40</sup> quand ils sont commis sur un mineur, soit le meurtre ou l'assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, le viol simple ou aggravé (articles 222-23 à 222-26 du code pénal) ainsi que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, le meurtre ou l'assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les tortures ou actes de barbarie, les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale et, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-939 du

---

<sup>40</sup> - Article 706-47 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-12-1 et 227-22 à 227-27 du code pénal

- Article 706-47 dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 :

[1<sup>er</sup> alinéa inchangé]

« Ces dispositions sont également applicables aux procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale ».

- Article 706-47 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-939 du 4 avril 2006 :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-7 (1<sup>o</sup>), 225-7-1, 225-12-1, 225-12-2 et 227-22 à 227-27 du code pénal ».

4 avril 2006, le proxénétisme commis à l'égard d'un mineur de quinze ans (article 225-7, 1° du code pénal) ;

- Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 avril 2006, le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal<sup>41</sup>, c'est à dire violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, aggravé par certaines circonstances tenant à la qualité de la victime comme sa minorité (222-10,1°), la pluralité de participants (222-10,8°), la préméditation (222-10,9°), l'usage ou la menace d'une arme (222-10,10°).

### 3.2 L'interruption et la suspension de la prescription

Le cours de la prescription peut être perturbé par des événements qui l'interrompent ou le suspendent.

#### L'interruption de la prescription

Il résulte de l'article 7, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale que le délai de prescription peut être interrompu par un « acte d'instruction ou de poursuite », « même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte ». Un tel acte interruptif a pour effet d'anéantir le délai qui avait précédemment couru et de faire courir un nouveau délai<sup>42</sup> dont la durée est, en principe identique à celui qui courait<sup>43</sup>. Il se dégage de la jurisprudence de la Cour de cassation que doivent être considérés comme actes d'instruction ou de poursuite ceux ayant pour objet de constater une infraction,

---

<sup>41</sup> - Article 222-10 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 :  
« L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

(...)

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article ».

<sup>42</sup> Il en va ainsi même si l'acte d'instruction ou de poursuite n'est pas accompli au cours du délai initial de prescription. Cette solution, d'où il résulte que la prescription pourrait ne jamais être acquise, est parfois jugée contraire au texte (cf. en particulier A. Varinard, La prescription de l'action publique : une institution à réformer, in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean Pradel*, p. 613).

<sup>43</sup> Toutefois, en cas d'interruption d'un délai abrogé, c'est un délai de droit commun qui court ensuite, sauf si la loi en dispose autrement : Cass. crim., 3 juin 1986, n° 86-91.301, bull. crim., 192.

d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs<sup>44</sup>, même s'ils sont établis par un officier ou un agent de police judiciaire au cours d'une enquête préliminaire<sup>45</sup>.

Selon la jurisprudence, l'effet interruptif de prescription s'étend aux infractions indivisibles ou connexes<sup>46</sup>, même si les poursuites sont exercées séparément<sup>47</sup> et peu important que les actes interruptifs concernent des faits pour lesquels un non-lieu ou une relaxe a ensuite été prononcé<sup>48</sup>. Ces actes interruptifs ne peuvent toutefois produire aucun effet à l'égard d'une infraction déjà prescrite à l'époque où ils ont été accomplis<sup>49</sup>.

### La suspension de la prescription

La suspension de la prescription « *arrête pour un temps la prescription en cours, mais une fois l'obstacle levé, celle-ci reprend au point où elle s'était arrêtée*<sup>50</sup> ». Prévues par la loi ou retenues par la jurisprudence en l'absence de tout texte, elles trouvent leur fondement dans l'adage *contra non valentem non currit præscriptio*.

#### *- Les causes légales de suspension*

Quelques dispositions prévoient expressément, dans certaines hypothèses, que la prescription de l'action publique est suspendue : c'est le cas, pendant la durée du mandat du président de la République, si des poursuites doivent être exercées contre lui<sup>51</sup> ; pendant la durée des poursuites qui ont révélé la fausseté d'un jugement ou d'un arrêt ayant déclaré l'action publique éteinte<sup>52</sup> ; en cas de recours à des mesures alternatives aux poursuites<sup>53</sup> ; dans la limite de trois mois, entre le dépôt d'une plainte

---

<sup>44</sup> Cass. crim., 4 mai 1936 ; 17 novembre 1976, n° 75-92.205, bull. crim., 331 ; 3 janvier 1985, n° 83-94.530, bull. crim., 5.

<sup>45</sup> Cass. crim., 24 février 1966, bull. crim., 73.

<sup>46</sup> Cass. crim., 8 décembre 1965, n° 65-91.170, bull. crim., 270.

<sup>47</sup> Cass. crim., 12 janvier 1972, n° 70-91.562, bull. crim., 17 ; 17 septembre 1997, n° 96-84.672, bull. crim., 300 .

<sup>48</sup> Cass. crim., 25 février 1998, n° 97-82.887, bull. crim., 76 ; 17 janvier 2007, n° 05-86.725.

<sup>49</sup> Cass. crim., 13 novembre 1969, n° 68-91.862, bull. crim., 297 ;

<sup>50</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel - Procédure pénale*, Cujas, 5e éd., 2001, p. 71.

<sup>51</sup> Article 67 de la Constitution.

<sup>52</sup> Article 6 alinéa 2 du code de procédure pénale.

<sup>53</sup> Article 41-1 du code de procédure pénale.

auprès du procureur de la République et la réponse de ce magistrat<sup>54</sup> ; dans la limite de six mois en cas de saisine de la commission des infractions fiscales préalable à l'engagement de poursuites pour fraude fiscale<sup>55</sup> ; en cas de consultation, par une juridiction, de l'Autorité de la concurrence sur certaines pratiques anticoncurrentielles<sup>56</sup>...

#### *- Les causes prétoriennes de suspension*

La jurisprudence distingue entre obstacles de droit et obstacles de fait.

La prescription de l'action publique est suspendue chaque fois qu'un obstacle résultant de la loi elle-même met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir : en cas de question préjudicielle, par application de l'article 384 du code de procédure pénale<sup>57</sup> ; en cas de saisine du tribunal administratif par un contribuable, en application de l'article L. 4143-1 du code général des collectivités territoriales, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'action que la Région a refusé ou négligé d'exercer<sup>58</sup> ; pendant la durée du délibéré pour les infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881<sup>59</sup> ; à l'égard du demandeur au pourvoi, pendant la durée de l'instance en cassation et jusqu'à la signification de l'arrêt aux parties<sup>60</sup>... La minorité de la victime d'une infraction ne constitue toutefois pas un obstacle de droit ayant pour conséquence de suspendre le cours de la prescription, en dehors des cas prévus par la loi<sup>61</sup>.

Plus rarement, la prescription de l'action publique est également suspendue lorsque survient un obstacle de fait, présentant les caractéristiques d'une circonstance insurmontable ou de la force majeure, empêchant la partie poursuivante d'agir. Il peut s'agir d'une catastrophe naturelle ou d'une guerre<sup>62</sup> ; de l'inaction d'une autorité judiciaire, à la condition que la victime n'ait aucun moyen de la contraindre à agir<sup>63</sup>, d'une

---

<sup>54</sup> Article 85 du code de procédure pénale.

<sup>55</sup> Article L. 230 du code général des impôts.

<sup>56</sup> Article L. 462-3 du code de commerce.

<sup>57</sup> Cass. crim., 28 mars 2000, bull. crim., n° 99-84.367, bull. crim., 139.

<sup>58</sup> Cass. crim., 3 décembre 2003, n° 03-82.966, bull. crim., 233.

<sup>59</sup> Cass. crim., 23 octobre 2013, n° 12-84.408, bull. crim., 198

<sup>60</sup> Cass. crim., 5 mars 1979, n° 78-92.809, bull. crim., 94.

<sup>61</sup> Cass. crim., 23 juin 2004, n° 03-82.371, bull. crim., 173.

<sup>62</sup> Cass. crim., 1<sup>er</sup> août 1919, Dalloz 1919, I, p. 49

<sup>63</sup> Cass. crim., 22 novembre 2005, n° 05-82.807, bull. crim., 304.

erreur de procédure non imputable aux parties civiles, placées, comme le juge d'instruction, dans l'impossibilité d'agir<sup>64</sup>...

Il a été jugé, en revanche, que l'inaction du ministère public après ordonnance de renvoi du juge d'instruction ne constituait pas un obstacle de droit pour la partie civile, celle-ci ayant la possibilité d'assigner le prévenu à l'une des audiences du tribunal correctionnel<sup>65</sup>. Il en va de même pour les déclarations mensongères faites au cours d'une enquête car « *il appartient au procureur de la République et aux enquêteurs de vérifier la véracité des déclarations des personnes en cause, la teneur de ces déclarations ne pouvant constituer un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites*<sup>66</sup> ».

Un autre arrêt rendu par la chambre criminelle le 20 juillet 2011<sup>67</sup> ayant exclu la notion de suspension de la prescription mérite l'attention : suite au signalement de la disparition de deux personnes, survenue en décembre 1994, une information avait été ouverte, puis clôturée par une ordonnance de non-lieu rendue en juin 1996. En 2008, les ossements des personnes disparues avaient été découverts, une nouvelle information avait été ouverte. La chambre de l'instruction avait rejeté l'exception de prescription présentée par le mis en examen au motif que celui-ci « a(vait) usé d'une stratégie délibérée caractérisée par l'enfouissement des corps et par diverses manœuvres tendant à accréditer l'illusion de l'existence des victimes, laquelle a(vait) constitué un obstacle de fait de nature à suspendre le délai légal de prescription de l'action publique, l'autorité de poursuite ayant été mise dans l'impossibilité d'agir ». Cette décision a été cassée en ces termes :

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que seul un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites peut justifier la suspension de la prescription de l'action publique, et qu'une première information ouverte du chef d'homicides volontaires avait été clôturée par une décision de non-lieu, la chambre de l'instruction, qui a fixé au mois de décembre 1994 la date de commission des faits, a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

\* \*  
\*

---

<sup>64</sup> Cass. crim. 17 décembre 2013, n° 12-86.393.

<sup>65</sup> Cass. crim., 27 juin 1990, n° 89-85.008, bull. crim., 267.

<sup>66</sup> Cass. crim., 8 août 1994, n° 93-84.847, bull. crim., 288.

<sup>67</sup> Cass. crim., 20 juillet 2011, n° 11-83.086.

#### **4 LE POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION**

Sous l'ancien régime, le délai de prescription de l'action publique courait à compter du jour de l'infraction, qu'il s'agisse de crimes cachés ou connus, cette règle ne souffrant, semble-t-il, aucune exception<sup>68</sup>.

Le code pénal des 25 septembre - 6 octobre 1791 qui, il est vrai, prévoyait des délais de prescription très courts<sup>69</sup>, a rompu avec cette tradition en les faisant courir à compter du jour « *où l'existence du crime aura été connue ou légalement constatée*<sup>70</sup> », règle reprise en des termes presque identiques par le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV<sup>71</sup> (25 octobre 1795).

Le code d'instruction criminelle de 1808 a fixé des délais de prescription variables suivant la nature juridique de l'infraction, soit 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions mais, revenant au système en vigueur avant la Révolution, a prévu qu'ils courraient du jour de l'infraction<sup>72</sup>. C'est cette règle qu'a reprise pour les crimes, l'article 7 du code de procédure pénale entré en vigueur le 2 mars 1959<sup>73</sup>, auquel renvoient les articles 8 et 9 pour les délits et contraventions<sup>74</sup> :

En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis (...).

De nombreuses exceptions y ont été apportées, par le législateur et par la jurisprudence.

---

<sup>68</sup> Merlin de Douai, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 4<sup>ème</sup> édition, 1815, v° prescription ; Rousseau de la Combe, *Traité des matières criminelles*, 7 édition, 1768.

<sup>69</sup> 3 ans en l'absence de poursuites ou, en cas de poursuite, 6 ans jusqu'à la décision du jury d'accusation, alors que, sous l'ancien régime, la plupart des infractions se prescrivaient par 20 ans

<sup>70</sup> Article 2 du titre VI.

<sup>71</sup> Article 9.

<sup>72</sup> Articles 637 , 638 et 640 du code d'instruction criminelle.

<sup>73</sup> Il convient toutefois de signaler qu'en 1945, dans son projet de réforme du code d'instruction criminelle, H. Donnedieu de Vabres, proposait, quant au point de départ du délai, de revenir au droit intermédiaire.

<sup>74</sup> Article 8 du code de procédure pénale dans sa rédaction originelle : « En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent. »

Article 9 du code de procédure pénale dans sa rédaction originelle : « En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7 ».



## 4.1 LA RÈGLE

La commission de l'infraction marque le point de départ du délai de prescription de l'action publique, étant observé que, selon une jurisprudence ancienne et constante, le *dies a quo* n'est pas compris dans le délai, contrairement au *dies ad quem*<sup>75</sup>. En outre, le délai de prescription se calcule de quantième à quantième, sans qu'il soit tenu compte du nombre de jours dans le mois, et expire le dernier jour à minuit<sup>76</sup>.

Déterminer le jour de commission de l'infraction ne présente pas de difficulté pour les infractions instantanées, celles qui s'exécutent en un trait de temps, telles le vol<sup>77</sup>. Mais, dans d'autres cas, l'hésitation est permise pour des raisons tenant à la structure de l'infraction. Sans que les réponses apportées par la jurisprudence puissent être considérées comme une exception à la règle fixée par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, il est admis que :

- Pour les infractions de résultat, comme les atteintes involontaires à la vie humaine ou à l'intégrité de la personne, le point de départ de la prescription est la date de réalisation du dommage, lequel est un élément constitutif de l'infraction<sup>78</sup>.

- Pour les infractions permanentes, caractérisées par l'exécution d'un acte matériel dont les effets se prolongent dans le temps par la seule force des choses, le point de départ de la prescription est fixé au jour de la réalisation de l'acte - ou du dernier acte - matériel. Par exemple, pour le délit de bigamie, au jour de la célébration du second mariage<sup>79</sup>.

- Pour les infractions continues, parfois qualifiées de successives, caractérisées par l'exécution d'un acte matériel unique dont les effets ne peuvent se prolonger dans le temps que par un renouvellement constant de la volonté de leur auteur, la prescription ne court qu'à compter du jour où l'état délictueux prend fin « *dans ses actes constitutifs comme dans ses effets* ». Entrent dans cette catégorie de

---

<sup>75</sup> Cass. crim., 2 février 1893, Sirey 1893,I,160 ; 28 juin 2000, n° 89-85.381, bull. crim., 255. Le délai de prescription est de nature tout autre que le délai prévu pour l'accomplissement d'une formalité. Il n'est donc pas susceptible de prorogation s'il expire un samedi, un dimanche, ou un jour férié : Cass. crim., 30 octobre 2001, n° 00-87.981, bull. crim., 224.

<sup>76</sup> Cass. crim. 7 juin 2006, n° 05-84.148, bull. crim., 161.

<sup>77</sup> Cass. crim., 7 juin 2006, n° 05-84.230.

<sup>78</sup> Cass. crim., 10 mars 1932, Dalloz hebdomadaire, 1932, p. 189 ; Cass. ch. mixte, 26 février 1971, n° 67 ; Cass. crim., 3 juin 2008, n° 07-40.241, bull. crim., 137.

<sup>79</sup> Cass. crim., 5 février 1963, n° 59-94.033, bull. crim., 65 ; 13 avril 1983, n° 82-91.088, bull. crim., 97.

nombreuses infractions comme les recels<sup>80</sup>, le défaut de permis de construire<sup>81</sup>, la participation à une association de malfaiteurs<sup>82</sup>...

- Pour les infractions d'habitude qui ne sont consommées que par l'accomplissement de plusieurs actes dont aucun n'est à lui seul punissable, le point de départ de l'infraction court à compter du dernier des actes la caractérisant<sup>83</sup>.

Il appartient aux juges du fond de s'assurer du moment où le délit a été consommé et de fixer ainsi le point de départ de la prescription. A défaut, leur décision ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle<sup>84</sup>. Leur appréciation est souveraine si les motifs qui la justifient ne contiennent ni insuffisance, ni illégalité, ni contradiction<sup>85</sup>.

Mais, dans de nombreuses hypothèses, le législateur ou la jurisprudence retardent le point de départ de la prescription.

## 4.2 LES EXCEPTIONS PRÉVUES PAR LA LOI

### 4.2.1 Les lois particulières

Le code d'instruction criminelle avait expressément maintenu l'application des lois particulières relatives à la prescription dont certaines retardaient le point de départ du

---

<sup>80</sup> Cass. crim. 16 juillet 1964, n° 63-91.919, bull. crim., 241; 17 mai 1983, n° 83-90.110, bull. crim., 143. Il peut arriver que le point de départ du délai de prescription soit plus tardif. Selon la jurisprudence, les recels d'infractions clandestines ne peuvent se prescrire avant que les infractions dont ils procèdent soient apparues et aient pu être constatées dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Par ex., Cass. crim., 7 mai 2002, n° 02-80.797, bull. crim., 108. Cette question sera évoquée plus loin.

<sup>81</sup> Cass. crim., 6 octobre 1987, n° 86-96.174, bull. crim., 340 ; 10 décembre 1985, n° 84-92.105, bull. crim., 395.

<sup>82</sup> Cass. crim., 16 octobre 1979, n° 79-90-762, bull. crim., 285.

<sup>83</sup> La cour de cassation ne paraît pas s'être prononcée récemment sur cette question, mais on peut citer plusieurs arrêts anciens, par ex. : Cass. crim., 15 juin 1821, bull. crim., 122 ; 21 octobre 1841, bull. crim., 310

<sup>84</sup> Cass. crim., Cass. crim., 20 mai 1989, n° 79-93.548, bull. crim., 156 ; 2 octobre 1990, n° 90-80.045, bull. crim., 328 ; 15 avril 1995, n° 94-83.519, bull. crim., 159.

<sup>85</sup> Cass. crim., 8 juillet 1970, n° 69-92.273, bull. crim., 551.

délai et, plus tard, d'autres textes ont prévu de nouvelles exceptions<sup>86</sup>. Aujourd'hui encore, de nombreuses lois spéciales dérogent au principe général énoncé à l'article 7, alinéa 1, du code de procédure pénale. C'est ainsi que le délai de prescription ne court qu'à compter : de la proclamation des résultats pour certaines infractions en matière électorale<sup>87</sup> ; du prononcé du jugement ouvrant la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire pour les délits de banqueroute et certaines autres infractions assimilées apparues avant cette date<sup>88</sup> ; de l'expiration du délai d'un mois qui suit la mise en demeure ou l'avertissement adressé au redevable pour certaines infractions relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale<sup>89</sup> ; de la dernière perception soit d'intérêt, soit de capital pour le délit d'usure<sup>90</sup> ; de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire pour le délit d'organisation d'insolvabilité<sup>91</sup> ; du jour où l'auteur a atteint l'âge le dispensant de satisfaire à toute obligation militaire pour les délits d'insoumission ou de désertion<sup>92</sup> ; de la majorité de l'enfant à la naissance duquel l'infraction a conduit pour le crime de clonage reproductif<sup>93</sup> ; du jour où le caractère illégal d'une poursuite ou d'un acte commis à l'occasion de cette poursuite a été constaté définitivement par la juridiction répressive saisie pour les crimes et délits commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire<sup>94</sup>...

D'une manière plus générale, le législateur s'est intéressé, au cours des trois dernières décennies, à la situation de victimes d'infractions méritant plus particulièrement la protection de la société : les mineurs et les personnes vulnérables.

---

<sup>86</sup> Par exemple, pour certaines infractions en matière forestière (art. 185 du code forestier, du jour où le délit a été constaté), pour l'insoumission et la désertion (art. 184 du code de justice militaire de 1857, du jour où l'auteur a atteint son 47<sup>ème</sup> anniversaire), pour certaines infractions en matière électorale (art. 50 du décret du 2 février 1852, du jour de la proclamation du résultat)...

<sup>87</sup> Article L. 114 du code électoral.

<sup>88</sup> Article L. 654-16 du code de commerce

<sup>89</sup> Article L. 244-7 du code de la sécurité sociale.

<sup>90</sup> Article L. 313-5 du code de la consommation.

<sup>91</sup> Article 314-8 du code pénal.

<sup>92</sup> Article L. 211-13 du code de justice militaire et L. 4271-5 du code de la défense.

<sup>93</sup> Article L. 215-4 du code pénal.

<sup>94</sup> Article 6-1 du code de procédure pénale.

## 4.2.2 La minorité

Partant de la constatation qu'un mineur est le plus souvent dans l'impossibilité de révéler les infractions dont il a été victime, a fortiori quand elles sont commises par l'un de ses proches, le législateur a, pour certaines d'entre elles, allongé le délai de prescription de l'action publique et retardé son point de départ en modifiant les articles 7 et 8 du code de procédure pénale. Plusieurs lois se sont succédé et la doctrine a souvent dénoncé le caractère épars, parfois brouillon, voire incohérent de ces réformes successives<sup>95</sup> qui, pour les crimes et délits qu'elles concernent, prennent en compte le caractère occulte que revêtent les infractions commises sur des mineurs et peuvent être considérées comme une transposition à la matière pénale de la règle *contra non valentem agere non currit præsriptio*<sup>96</sup>.

### En matière criminelle

Dans sa rédaction d'origine, l'article 7 du code de procédure pénale fixait à 10 ans, à compter de l'infraction, la durée de la prescription de l'action publique en matière criminelle. La loi n° 89-487 du 10 juillet 1989, dont les difficultés d'interprétation ont été soulignées<sup>97</sup>, a introduit une exception à cette règle : pour les crimes commis sur une victime mineure par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription serait réouvert ou courrait à nouveau à son profit, pour la même durée, à partir de sa majorité. En faisant plus simplement courir le délai de prescription à compter de la majorité de la victime, la loi n° 95-116 du 4 février 1995 n'a apporté à ce texte qu'une modification considérée comme de pure forme.

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 a étendu à tous les crimes commis sur mineur, quel qu'en soit l'auteur, le report du point de départ de la prescription à la majorité de la victime.

Bien plus importante est la modification apportée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 qui, d'une part, a cantonné ce report aux seuls crimes sur mineur prévus par l'article 706-47 du code de procédure pénale, d'autre part, a prévu, pour ces mêmes infractions commises sur mineur, un doublement du délai de prescription ainsi porté à 20 ans. La

---

<sup>95</sup> Voir en particulier D.-N. Commaret : Point de départ du délai de prescription de l'action publique : des palliatifs jurisprudentiels, faute de réforme législative d'ensemble, *Revue de sciences criminelles*, 2004, p. 897 ; C. Guéry : Kafka II ou « pourquoi faire simple quand on peut faire... une nouvelle loi sur la prescription des infractions commises contre des mineurs », *Recueil Dalloz*, 2004, p. 3015 ; X. Lameyre : La prescription de l'action publique en matière d'infractions contre les mineurs, ou les dysharmonies d'un régime pénal d'exception, *Actualité juridique pénale*, 2006, p. 289.

<sup>96</sup> C. de Jacobet de Nombel : L'article 8, alinéa 3 du Code de procédure pénale, cas de report de la prescription fondé sur la clandestinité de l'infraction ?, *Droit pénal*, n° 2, février 2013, étude 2

<sup>97</sup> J.-P. Dintilhac, *Revue de sciences criminelles*, 1995, p. 369.

loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 a ajouté le crime prévu par l'article 220-10 du code pénal. Nous avons déjà indiqué que le point de départ de la prescription du crime de meurtre sur mineur, fût-il commis par ascendant, ne relève pas du régime dérogatoire institué par ces textes.

Cette succession de lois pose le problème de leur application dans le temps, que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris ne s'est pas attachée à résoudre, ayant considéré que le point de départ du délai de prescription avait été retardé au jour de la découverte des premiers cadavres de nouveaux-nés.

#### - En matière délictuelle

S'agissant des délits commis sur des mineurs, l'article 8 du code de procédure pénale a également subi de nombreuses modifications. Sans qu'il soit nécessaire d'entrer ici dans le détail, il convient d'indiquer que, pour les délits mentionnés au deuxième alinéa de ce texte, la prescription, dont la durée est de 20 ou 10 ans selon les infractions, court à compter de la majorité de la victime<sup>98</sup>.

Force est de constater que, pour ce qui concerne les atteintes volontaires à la personne, il existe d'inexplicables disparités entre les régimes respectifs de prescription : par exemple, un délai de prescription de 20 ans, qui court à compter de la majorité de la victime, est prévu en cas de délit de violences volontaires sur mineur ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de huit jours aggravé par certaines circonstances, telles la minorité de quinze ans de la victime (article 222-12 du code pénal<sup>99</sup>), contre un délai de prescription de 10 ans, courant à compter de la commission de l'infraction, pour le crime de meurtre, quel que soit l'âge de la victime. Il résulte d'un arrêt rendu par la Cour de cassation en matière de délit, mais dont la solution, conforme au principe d'interprétation stricte de la loi pénale, peut être transposée aux crimes, que les exceptions aux règles de prescription sont limitativement énumérées par la loi et qu'il n'est pas possible d'appliquer à une infraction le régime dérogatoire prévu pour une autre<sup>100</sup>.

---

<sup>98</sup> Article 8, alinéa 2 du code de procédure pénale dans sa dernière rédaction, issue de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : « Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime ».

<sup>99</sup> Article 222-12 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 : « L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :  
1° Sur un mineur de quinze ans (...) » .

<sup>100</sup> Cass. crim., 25 novembre 2009, n° 09-81.040, bull. crim., 198.

### 4.2.3 La vulnérabilité

Ajoutant un troisième alinéa à l'article 8 du code de procédure pénale, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a fait courir le délai de prescription « à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique »<sup>101</sup> pour certains délits commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, ou de son état de grossesse. Les infractions visées par ce texte sont l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'autrui, le vol simple ou aggravé par certaines circonstances, l'escroquerie et l'abus de confiance simples ou aggravés, la destruction ou le détournement d'objet saisi et le recel.

Cette réforme résulte d'un amendement d'initiative parlementaire. Des travaux préparatoires se dégagent l'intention du législateur de consacrer, pour les délits concernés commis sur des personnes vulnérables, la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'infractions occultes ou dissimulées, sans la remettre en cause dans les autres cas. En témoigne le rapport de M. Courtois déposé au nom de la commission des lois du Sénat<sup>102</sup> : « Lors de l'examen de cet amendement par le Sénat, votre rapporteur et votre président ont insisté sur le fait qu'il ne s'agissait pas de créer des interprétations a contrario, mais uniquement d'explicitier dans la loi la position de la Cour de cassation s'agissant de certaines infractions commises contre des personnes vulnérables. Bien entendu, la jurisprudence de la Cour de cassation continuera à s'appliquer à l'ensemble des infractions et quelle que soit la qualité de la victime. »

## 4.3 LES EXCEPTIONS RÉSULTANT DE LA JURISPRUDENCE

Au XIX<sup>e</sup> siècle, la doctrine paraissait résolument hostile à toute exception jurisprudentielle à la règle, alors fixée par l'article 637 du code d'instruction criminelle,

---

<sup>101</sup> Article 8, alinéa 3 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de cette loi : « Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. »

Sur ce texte, cf. C. de Jacobet de Nombel : L'article 8, alinéa 3 du Code de procédure pénale, cas de report de la prescription fondé sur la clandestinité de l'infraction ?, *Droit pénal*, n° 2, février 2013, étude 2

<sup>102</sup> Document accessible sur le site Internet du Sénat : <http://www.senat.fr/rap/l10-214/l10-21428.html>

selon laquelle le délai de prescription court à compter du jour de l'infraction<sup>103</sup>. Il existe aujourd'hui cependant de nombreuses exceptions d'origine prétorienne dont certaines sont étrangères à la catégorie des infractions clandestines.

#### **4.3.1 Les infractions fondées sur un acte opératoire unique, mais supposant des remises successives**

Dans certains cas, les manœuvres frauduleuses non réitérées de l'escroc peuvent déterminer sa victime à lui consentir des remises échelonnées dans le temps. Toutes ces remises ne sont pas considérées comme procédant d'une série d'escroqueries distinctes les unes des autres, mais comme une opération délictueuse unique ; pour leur ensemble, le délai de prescription court à compter de la dernière<sup>104</sup>. La même solution est appliquée à d'autres infractions : corruption<sup>105</sup>, prise illégale d'intérêts<sup>106</sup>, concussion<sup>107</sup>, abus de position dominante<sup>108</sup>, abus de faiblesse<sup>109</sup> ...

---

<sup>103</sup> Par ex., Merlin de Douai (*Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 4<sup>ème</sup> édition, 1815, v° prescription), s'interrogeant sur le point de savoir s'il existe une exception à cette règle : « En trouvons-nous quelqu'une d'après laquelle on puisse dire que la prescription ne court pas contre le ministère public tout le temps qu'il est placé par une cause extraordinaire, et sans son fait, sans celui de la loi dans l'impuissance de poursuivre le coupable ? (...) Nous n'en trouvons pas davantage dans le code d'instruction criminelle (...) car dès que l'article 637 n'est modifié par aucune exception, il ne nous appartient pas de mettre à la généralité de sa disposition des limites qu'il n'a pas jugé à propos d'y mettre lui-même ».

<sup>104</sup> Cass. crim., 3 décembre 1963, n° 62.93.686, bull. crim., 344 ; 26 septembre 1995, n° 94-84.008, bull. crim., 288.

<sup>105</sup> Cass. crim., 27 octobre 1997, n° 96-83.698, bull. crim., 352 ; 8 octobre 2003 n° 03-82.589, Bull. 185.

<sup>106</sup> Cass. crim., 4 octobre 2000, n° 99-85.404, bull. crim., 287 ; 29 juin 2005, n° 04-87.294, bull. crim., 198.

<sup>107</sup> Cass. crim., 31 janvier 2007, n° 06-81.273, bull. crim., 24.

<sup>108</sup> Cass. crim., 19 mars 2008, n° 07-80.473, bull. crim., 73.

<sup>109</sup> Cass. crim., 27 mai 2004, n° 03-82.738, bull. crim., 223 ; 5 octobre 2004, n° 02-86.522, bull. crim., 233. Ces décisions sont antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 qui, pour les abus de faiblesses commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, ou de son état de grossesse, fait courir le délai de prescription à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (cf. supra).

### 4.3.2 Les exceptions fondées sur le caractère clandestin des infractions<sup>110</sup>

#### L'origine de la construction jurisprudentielle, l'abus de confiance

Dès le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>111</sup>, la doctrine et la jurisprudence ont éprouvé des difficultés à déterminer le point de départ du délai de prescription du délit d'abus de confiance<sup>112</sup>, infraction instantanée. Tout en considérant que, dans son élément matériel, le délit était consommé au jour du détournement, on estimait que l'intention frauduleuse, à défaut de laquelle il n'était pas possible d'affirmer l'existence de l'infraction, devait se manifester par des éléments extérieurs. C'est à partir de la manifestation de cette intention, qui pouvait résulter de la réponse apportée à une mise en demeure<sup>113</sup> ou de tout autre élément laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond, que courait le délai de prescription<sup>114</sup>. Cette solution n'était pas véritablement contraire à la règle édictée par l'article 637 du code d'instruction criminelle.

A compter de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, la jurisprudence a évolué. Dans un arrêt du 10 décembre 1925, la Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir, pour rejeter l'exception de prescription, décidé que « *c'est seulement lors de l'enquête officieuse qui avait immédiatement précédé la citation directe devant le tribunal correctionnel, que la violation du mandat était apparue et avait pu être constatée* »<sup>115</sup>, sans véritablement expliquer cette solution. Dans un arrêt du 4 janvier 1935<sup>116</sup>, elle a admis, de manière explicite, que la dissimulation de l'infraction par son auteur pouvait retarder le point de départ du délai de prescription. Après avoir énoncé qu'il « *appartient aux juges du fait de rechercher à quelle époque précise le délit d'abus de confiance a été consommé et fixer ainsi le point de départ de la prescription* », affirmation que le juriste le plus sourcilieux ne peut qu'approuver, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi

---

<sup>110</sup> Sur les infractions clandestines en général : S. Roth, *Clandestinité et prescription de l'action publique*, thèse de doctorat en droit - droit privé et en sciences criminelles -, Université de Strasbourg, 2013 ; A. Mihman, *Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale : pour une approche unitaire du temps e la réponse pénale*, thèse de doctorat en droit - droit privé et en sciences criminelles -, Université de Paris Sud II, 2007.

Sur la question particulière de la prescription des infractions en droit pénal des affaires : A. Lepage, P. Maistre du Chambon et R. Salomon, *Droit pénal des affaires*, LexisNexis, 3e éd., 2013.

<sup>111</sup> Sur ces développements historiques, cf. M. Garçon, *Code pénal annoté*, nouvelle édition refondue et mise à jour par M. Rousselet, M. Patin et M. Ancel, Paris, Sirey, 1959 - Tome 3, Article 408 (n° 928 à 938)

<sup>112</sup> Articles 408 ancien et 314-1 nouveau du code pénal.

<sup>113</sup> Par exemple, Cass. crim., 30 juillet 1863, bull. crim., 211.

<sup>114</sup> Par exemple, Cass. crim., 30 juillet 1863, bull. crim., 211.

<sup>115</sup> Cass. crim., 10 décembre 1925, bull. crim., 339

<sup>116</sup> Cass. crim., 4 janvier 1935. Gazette du Palais, 1935,I,353.



fondé sur une violation de l'article 638 du code d'instruction criminelle relatif à la prescription en approuvant les motifs du juges du fond qui, pour rejeter l'exception de prescription, avaient tenu compte de l'attitude du prévenu ayant dissimulé ses agissements et empêché la constatation de l'infraction « *par ses réponses dilatoires aux réclamations qui lui étaient adressées par ses créanciers ou en leur nom* ».

Depuis lors, la Cour de cassation affirme que le délit d'abus de confiance se prescrit « à partir du moment où le délit est apparu et a pu être constaté », ajoutant à cette formule, depuis un arrêt de 2002<sup>117</sup>, « *dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* », sans exiger que les juges, dont l'appréciation est souveraine dès lors que leurs motifs ne contiennent ni insuffisance, ni contradiction, aient constaté l'emploi, par l'auteur du détournement, de manœuvres propres à les dissimuler<sup>118</sup>.

### La poursuite de la construction jurisprudentielle, l'abus de biens sociaux

L'incrimination d'abus de biens sociaux est née en 1935<sup>119</sup> lorsqu'il est apparu que les éléments constitutifs du délit d'abus de confiance ne permettaient pas de poursuivre efficacement les mandataires sociaux faisant un usage abusif des biens ou du crédit de leur société. Le lien de filiation entre ces deux infractions explique la similitude des solutions jurisprudentielles relatives au point de départ du délai de prescription de l'action publique qui ont été adoptées, d'abord par les juridictions du fond, puis par la Cour de cassation. Dans un arrêt du 7 décembre 1967<sup>120</sup>, la chambre criminelle a énoncé « *qu'en matière d'abus de biens sociaux, le point de départ de la prescription triennale doit être fixé au jour où ce délit est apparu et a pu être constaté* ». Elle a complété cette formule quelques années plus tard, à partir d'un arrêt du 10 août 1981<sup>121</sup>, en ajoutant que, pour faire courir le délai de prescription, l'infraction devait être apparue et avoir été constatée « *dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* ». Certains arrêts ont justifié l'application de cette règle en affirmant la nature spécifique de l'infraction<sup>122</sup>.

Les solutions ainsi retenues par la Cour de cassation qui retardait ainsi la prescription au jour où pouvaient agir les victimes et le ministère public, seuls habilités à mettre en

---

<sup>117</sup> Cass. crim., 7 mai 2002, n° 02-80.638, bull. crim., 107.

<sup>118</sup> Cf en particulier Cass. crim., 16 mars 1970, n° 68-91.369, bull. crim., 104 ; 29 octobre 1984, n° 83-92.268, bull. crim., 323.

<sup>119</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 8 août 1935 modifiant l'article 15 de la loi du 8 janvier 1867.

<sup>120</sup> Cass. crim., 7 décembre 1967, bull. crim., 321.

<sup>121</sup> Cass. crim., 10 août 1981, n° 80-93.082, bull. crim., 244 ; 6 février 1997, n° 96-80.615, bull. crim., 48.

<sup>122</sup> Cass. crim., 20 juillet 1977, n° 76-92.671, bull. crim., 267.

mouvement l'action publique, ont fait l'objet de vives critiques, alors que celles concernant le délit d'abus de confiance, pourtant identiques, n'avaient guère mobilisé la doctrine. Les commentateurs ont surtout reproché à la chambre criminelle de violer le principe de la légalité et de rendre de fait imprescriptible le délit d'abus de biens sociaux<sup>123</sup>.

La Cour de cassation a infléchi sa jurisprudence à partir d'un arrêt du 5 mai 1997<sup>124</sup>, en énonçant qu'il « se déduit des articles 53 et 247 de la loi du 24 juillet 1966<sup>125</sup> que la prescription de l'action publique du chef d'abus de biens sociaux court, sauf dissimulation, à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses sont mises indûment à la charge de la société ». Cette solution, reprise dans des décisions ultérieures<sup>126</sup>, n'a plus été remise en cause depuis lors. Jusqu'à la publication des comptes de la société, le délit d'abus de biens sociaux est une infraction occulte par nature et le délai de prescription ne peut courir, sauf s'il est établi que les associés ont eu auparavant connaissance des faits<sup>127</sup>. Par la publication des comptes, l'infraction est présumée être portée à la connaissance des victimes et seule la dissimulation retarde le point de départ de la prescription<sup>128</sup>.

---

<sup>123</sup> Notamment : M.-L. Rassat, *Procédure pénale*, PUF, 2<sup>ème</sup> édition, 1995 ; note J.-M. R. in *Recueil Dalloz Sirey* 1968, p. 619 ; J. F. Renucci, : *Infractions d'affaires et prescription de l'action publique*, *Recueil Dalloz*, 1997, p. 23. Certaines critiques ont été plus nuancées : M. Pralus, Contribution au procès du délit d'abus de biens sociaux, *JCP, édit. gén.*, 1997, I, 4001. On peut aussi citer l'appréciation par M.-A. Frison-Roche (Abus de confiance, quelle règle de prescription, *Le Monde*, 6 janvier 1996) selon laquelle cette jurisprudence s'explique, notamment, par « une appréhension idéologique de la question juridique en cause ».

<sup>124</sup> Cass. crim., 5 mai 1997, n° 96-81.482, bull. crim., 159.

<sup>125</sup> Devenus respectivement L. 223-23 et L. 225-254 du code de commerce. Selon ces deux textes, les actions en responsabilité civile exercées contre les dirigeants des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés anonymes se prescrivent par trois ans « à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans ». Sur la notion de dissimulation, telle que retenue par la chambre commerciale de la Cour de cassation, cf. Cass. com., 30 mars 2010, n° 08-17.841, bull. civ., IV, 69 et son commentaire au Rapport annuel pour l'année 2010, p. 383 : « Ce faisant, tout en adoptant une conception stricte, c'est-à-dire subjective, de la notion de dissimulation, laquelle implique une volonté de dissimulation de chacun des administrateurs, déjà retenue vis-à-vis des commissaires aux comptes, et non le simple constat que la victime n'a pas connu le fait fautif, conception objective, la Cour de cassation a énoncé, lorsque est retenue une décision fautive d'un conseil d'administration ou directoire, organe collégial sans personnalité morale, qu'était présumée, sauf preuve contraire à la charge de l'administrateur, l'imputabilité personnelle d'une telle faute. »

<sup>126</sup> Par ex., 27 juin 2001, n° 00-87.414, bull. crim., 164 ; 8 octobre 2003, n° 02-81.471, bull. crim., 184. J.-H. Robert, La comptabilité est une science utile, *Droit pénal*, n° 11, novembre 2001, comm. 129.

<sup>127</sup> Cass. crim., 19 octobre 1999, n° 98-80.463. Cf J.-H. Robert, *Du soupçon à la preuve*, *Droit pénal*, n° 3, mars 2000, comm. 35.

<sup>128</sup> Cass. crim., 14 mai 2003, n° 02-81.217, bull. crim., 97 ; 30 janvier 2013, n° 12-80.107.

S'agissant de la détermination de la date d'apparition et de constatation des faits, de celle de la présentation des comptes ou de la caractérisation des dissimulations, la Cour de cassation reconnaît aux juges du fond un pouvoir souverain d'appréciation, à la condition que leurs motifs ne soient pas insuffisants, illégaux, contradictoires ou hypothétiques<sup>129</sup>.

Prenant en compte le lien de connexité, au sens de l'article 203 du code de procédure pénale, unissant le recel à l'infraction d'origine, la Cour de cassation considère que le recel du produit d'un abus de biens sociaux<sup>130</sup> ou le recel du produit d'un abus de confiance<sup>131</sup> ne peut commencer à se prescrire avant que l'infraction dont il procède ne soit apparue et ait pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Cette solution, critiquée par une partie de la doctrine qui souligne le caractère autonome du recel<sup>132</sup>, a été étendue au recel de blanchiment par un arrêt qui n'a toutefois pas été publié<sup>133</sup>.

#### L'extension de la construction jurisprudentielle au-delà des délits d'abus de confiance et de biens sociaux

Les exceptions au principe énoncé par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, ne concernent plus seulement les délits d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux. La Cour de cassation, se prononçant au cas par cas, souvent par simple affirmation, les a étendues à d'autres infractions. A partir de la jurisprudence, deux catégories peuvent être distinguées : les infractions clandestines ou occultes par nature (ci-après désignées « les infractions occultes par nature ») et les infractions clandestines par exécution ou par dissimulation (ci-après désignées « les infractions dissimulées »).

#### *- L'extension de la jurisprudence aux infractions occultes par nature*

---

<sup>129</sup> Cass. crim., 14 mars 1968, n° 65-90.754, bull. crim., 90 ; 14 février 1974, n° 73-91.516, bull. crim., 68 ; 13 janvier 1970, n° 65-92.118, bull. crim., 20 ; 25 novembre 1975, n° 74-93.426, bull. crim., 257. ; 6 avril 2005, n° 04-82.926 ; 14 juin 2006, n° 05-85.912 ; 28 juin 2006, n° 05-82.634. Sur le contrôle des motifs exercé par la Cour de cassation en matière de dissimulation, cf. D. Rebut : Modalités de caractérisation de la dissimulation de l'opération constitutive d'abus de biens sociaux, *Revue de sciences criminelles*, 2007, 313.

<sup>130</sup> Cass. crim., 6 février 1997, n° 96-80.615, bull. crim., 48 ; 27 octobre 1997, n° 96-83.698, bull. crim., 352.

<sup>131</sup> Cass. crim., 7 mai 2002, n° 02-80.797, bull. crim., 108.

<sup>132</sup> Par ex., B. Bouloc : Abus de biens sociaux, un demi pas en arrière, un demi pas en avant, *Revue des sociétés*, 1997, n° 1, p. 146.

<sup>133</sup> Cass. crim., 5 décembre 2012, n° 11-82.918.

Appartiennent à la catégorie des infractions occultes par nature celles qui ne peuvent se commettre, en droit ou en fait, que si l'auteur agit à l'insu de la victime, indépendamment de son mode opératoire. Soit l'occultation est un élément matériel constitutif de l'infraction, soit celle-ci ne peut être commise que si elle est cachée. Ont été reconnues comme des infractions occultes par nature :

- Publicité trompeuse<sup>134</sup> :

Attendu d'une part, qu'en matière de publicité fausse ou de nature à induire en erreur, le point de départ du délai de prescription de l'action publique doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de cette action<sup>135</sup> ;

- Fraude en matière de divorce<sup>136</sup> :

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le point de départ de la prescription du délit de fraude en matière de divorce doit être fixé au jour où cesse l'ignorance des procédés frauduleux dans laquelle a été tenue la partie civile lésée, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés<sup>137</sup> ;

- Atteinte à l'intimité de la vie privée<sup>138</sup> et mise en mémoire informatisée de données nominatives<sup>139</sup> :

Qu'en effet, d'une part, les articles 368 ancien et 226-1 nouveau du code pénal font de la clandestinité un élément constitutif essentiel du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, qui n'est caractérisé que lorsque la personne, dont les paroles ont été enregistrées sans son consentement, est informée de leur captation ou de leur transmission, et qui, selon l'article 226-6, ne peut être poursuivi que sur la plainte de la victime ou de ses ayants droit ;

Que la clandestinité est, de même, inhérente au délit, repris de la loi du 6 janvier 1978 dans l'article 226-19, constitué par la mise en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, de données nominatives faisant apparaître, notamment, ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ;

---

<sup>134</sup> Article L. 121-1 du code de la consommation.

<sup>135</sup> Cass. crim. 20 février 1986, n° 84-91.600, bull. crim., 70.

<sup>136</sup> Article unique de la loi du 13 avril 1932

<sup>137</sup> Cass. crim., 5 juin 1996, n° 94-84.642, bull. 239. Cette infraction est parfois classée parmi les délits clandestins par dissimulation.

<sup>138</sup> Article 226-1 du code pénal.

<sup>139</sup> 226-19 du code pénal

Qu'ainsi, sauf à retirer son effectivité à la loi, ces deux infractions ne peuvent être prescrites avant qu'elles aient pu être constatées en tous leurs éléments et que soit révélée, aux victimes, l'atteinte qui a pu être portée à leurs droits<sup>140</sup> ;

- **Altération de preuve en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité**<sup>141</sup> :  
Attendu que le point de départ de la prescription du délit d'altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique<sup>142</sup> ;

- **Simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil**<sup>143</sup> :  
Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel a retenu que la minorité de l'enfant constituait, jusqu'à la désignation d'un administrateur ad hoc le 17 novembre 2000, un obstacle de droit ayant pour effet de suspendre le cours de la prescription de l'action publique, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure, dès lors que les faits de simulation et de dissimulation d'enfant, prévus par l'article 227-13 du Code pénal et qualifiés par l'article 345 ancien dudit Code de supposition d'enfant, constituent des infractions clandestines par nature pour lesquelles le point de départ de la prescription se situe au jour où elles sont apparues et ont pu être constatées dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, soit, en l'espèce, lors de la révélation desdits faits au ministère public<sup>144</sup> ;

- **Tromperie**<sup>145</sup> :  
Attendu que, pour confirmer les ordonnances du juge d'instruction, l'arrêt retient, par les motifs repris aux moyens, que si la tromperie est une infraction instantanée, elle n'en constitue pas moins un délit clandestin par nature, en ce qu'il a pour but de laisser le contractant dans l'ignorance des caractéristiques réelles d'un produit et que, dès lors, le délai de prescription commence à courir du jour où le délit apparaît et peut être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (...) ;  
Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision (...) <sup>146</sup> ;

---

<sup>140</sup> Cass. crim., 4 mars 1997, n° 96-84.773, bull. crim., 83 (affaire dite des écoutes de l'Elysée).

<sup>141</sup> Article 434-4 du code pénal.

<sup>142</sup> Cass. crim., 17 décembre 2002, n° 01-87.178.

<sup>143</sup> Article 227-13 du code pénal.

<sup>144</sup> Cass. crim., 23 juin 2004, n° 03-82.371, bull. crim., 173.

<sup>145</sup> Article L. 213-1 du code de la consommation.

<sup>146</sup> Cass. crim., 7 juillet 2005, n° 05-81.119, bull. crim., 206 (affaire dite de l'hormone de croissance).

- *Les infractions dont le caractère occulte par nature est expressément nié par la jurisprudence*

- Violation du secret professionnel<sup>147</sup> :

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, les délits de violation du secret professionnel et de recel de violation du secret professionnel n'étant pas des infractions commises, par nature, de manière clandestine<sup>148</sup> ;

- Homicide involontaire, abstention volontaire de porter secours à autrui et mise en danger d'autrui<sup>149</sup> :

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que, contrairement à ce qu'allègue le moyen, les délits d'homicide involontaire, d'abstention volontaire de porter secours à autrui et mise en danger d'autrui ne constituent pas des infractions clandestines par nature, la chambre de l'instruction a justifié sa décision<sup>150</sup> ;

- *Les infractions dissimulées*

Pour certains délits, la Cour de cassation a retenu que la dissimulation de l'infraction par son auteur avait également pour effet de retarder le point de départ de la prescription :

- Malversation<sup>151</sup>:

Attendu que, pour rejeter les conclusions du prévenu et retenir à sa charge l'infraction susvisée, les juges énoncent, d'une part, que, s'il est exact que les poursuites ont été engagées plus de 3 ans après l'acquisition des meubles, le point de départ du délai de la prescription doit être, en l'occurrence, reporté à la date où l'infraction a pu être découverte, soit en 1978 ; que A... avait pris la double précaution de faire livrer les meubles chez sa mère et de les faire facturer au nom de B... , en vue de masquer son intervention personnelle dans cette opération ; (...)

Qu'en effet, le point de départ de la prescription de l'action publique du délit d'acquisition par un syndic des liquidations de biens et des règlements judiciaires, des biens de son débiteur, doit être fixée au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique, dès lors que, comme en l'espèce,

---

<sup>147</sup> Article 226-13 du code pénal.

<sup>148</sup> Cass. crim., 8 novembre 2005, n° 05-80.370, bull. crim., 284 (dans le même sens que Cass. crim., 30 janvier 2001, n° 00-81.309).

<sup>149</sup> Article 221-6 et suivants, 223-6 et 223-1 du code pénal.

<sup>150</sup> Cass. crim., 17 mars 2009, n° 08-80.129.

<sup>151</sup> Article L. 626-12 du code de commerce.

les juges ont relevé que le prévenu, en dissimulant l'acquisition incriminée, en avait empêché la constatation<sup>152</sup>.

- Atteinte à la liberté d'accès et à la liberté des candidats dans les marchés publics<sup>153</sup> : Dans un premier arrêt, la chambre criminelle, posant le principe du report du point de départ de l'infraction, avait cassé l'arrêt de la cour d'appel qui avait déclaré l'action publique éteinte par prescription ;

Attendu que le délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public est une infraction instantanée qui se prescrit à compter du jour où les faits la consommant ont été commis ; que, toutefois, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, lorsque les actes irréguliers ont été dissimulés ou accomplis de manière occulte, qu'à partir du jour où ils sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice des poursuites<sup>154</sup> ;

Elle a, ultérieurement, maintenu cette jurisprudence :

Attendu que, pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique, les juges relèvent que le recours à une structure de droit privé, le C..., a eu pour effet d'empêcher tous les contrôles habituels et a fait obstacle à la découverte de l'aspect irrégulier d'une opération dissimulée qui a été présentée comme s'inscrivant dans l'exécution d'un marché déjà passé alors qu'il s'agissait d'une opération autonome ; qu'ils ajoutent que cette dissimulation a perduré jusqu'à l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels du C..., en juin 1994, soit moins de trois ans avant le réquisitoire introductif du 10 février 1997 ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, déduits d'une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, la cour d'appel, qui a caractérisé la dissimulation des actes irréguliers, a justifié sa décision<sup>155</sup> ;

- Participation frauduleuse à une entente prohibée empêchant, restreignant ou faussant le jeu de la concurrence sur un marché<sup>156</sup> :

Attendu, d'une part, que, pour écarter la prescription de l'action publique, l'arrêt retient que le délit d'entente n'a été révélé, dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, que le 9 octobre 1996, date de la dénonciation des faits par des élus du Conseil régional ; que les juges ajoutent que l'existence de l'entente était dissimulée par la régularité apparente des procédures d'appel d'offres restreint et par la collusion relevée entre les entreprises, les partis politiques et l'exécutif régional ; qu'ils en déduisent que

---

<sup>152</sup> Cass. crim., 20 juillet 1982, n° 81-95.108 bull. crim., 195. Solution réaffirmée (Cass. crim., 9 février 2005, n° 03-85.508, bull. crim., 50)

<sup>153</sup> Article 432-34 du code pénal.

<sup>154</sup> Cas. crim., 27 octobre 1999, 98-85.757, bull. crim., 239.

<sup>155</sup> Cass. crim., 5 mai 2004, n° 03-85.503, bull. crim., 110.

<sup>156</sup> Article L. 420-6 du code de commerce.

la prescription n'était pas acquise le 11 décembre 1996, date de la réquisition aux fins d'enquête du procureur de la République ; (...)

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation, qui établissent, sans insuffisance ni contradiction, des dissimulations de nature à retarder le point de départ du délai de prescription, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, a justifié sa décision<sup>157</sup> ;

- Trafic d'influence<sup>158</sup> :

Attendu que, pour écarter la prescription de l'action publique, l'arrêt énonce que les comptes de D... et de E... ont été crédités, les 24 et 27 septembre 1999, de la part leur revenant sur le dernier versement effectué par la société R. et que ces opérations constituent le dernier acte d'exécution du pacte frauduleux conclu entre les parties ; qu'ils ajoutent que l'infraction ayant été dissimulée par la conclusion d'un contrat fictif et par l'utilisation d'une structure écran, les conditions de mise en œuvre de l'action publique n'ont été réunies que lors de la découverte des mouvements enregistrés sur les comptes des prévenus et de la dénonciation de ces faits par les autorités suisses au juge d'instruction français, le 23 août 2002 ; qu'ils en déduisent qu'à la date de l'ouverture de l'information, le 12 septembre 2002, la prescription triennale n'était pas acquise ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, si le délit de trafic d'influence est une infraction instantanée qui se prescrit à compter de la perception du dernier versement effectué en exécution du pacte litigieux, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation, qu'à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites<sup>159</sup> ;

- Corruption<sup>160</sup> : La chambre criminelle a cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui avait déclaré l'action publique éteinte par prescription.

Attendu, d'une part, que si le point de départ du délai de prescription des faits de corruption et d'abus de confiance qui ont été dissimulés est reporté à la date où ceux-ci sont apparus et ont pu être constatés dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique (...) <sup>161</sup> ;

- Détournement de fonds publics<sup>162</sup> :

---

<sup>157</sup> Cass. crim., 20 février 2008, n° 02-82.676, bull. crim., 44 (affaire dite des marchés publics d'Ile-de-France).

<sup>158</sup> Article 433-2 du code pénal.

<sup>159</sup> Cass. crim., 19 mars 2008, n° 07-82.124, bull. crim., 71.

<sup>160</sup> Article 433-2 du code pénal.

<sup>161</sup> Cass. crim., 6 mai 2009, n° 08-84.107.

<sup>162</sup> Article 432-15 code pénal.



"en ce que l'arrêt attaqué a écarté la prescription et a condamné F... dans les termes du dispositif de l'arrêt ;

"aux motifs que les faits dénoncés le 5 avril 2002 par le chef de service Tracfin, du moins ceux commis entre 1994 et 1998, la prévention visant la période de 1994 à 2002, ne sont pas selon les dires de la prévenue couverts par la prescription ; qu'en effet, s'agissant d'une infraction occulte, F... ayant pris soin de faire disparaître durant toute la période de temps considérée (1994 à 2002) toute trace de fraude au niveau de la mairie de F... ainsi que cela a été souligné plus haut, de telle sorte que le délit n'a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique avant l'intervention du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie via le chef de service Tracfin précisément ; (...)  
Attendu que, pour écarter la prescription, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;  
Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent l'existence d'une dissimulation de nature à retarder le point de départ de la prescription, la cour d'appel a justifié sa décision<sup>163</sup> ;

*- Les infractions dont le caractère dissimulé est expressément nié par la jurisprudence*

Pour certaines infractions, la Cour de cassation exclut, par principe, toute appartenance à la catégorie des infractions dissimulées. Sont concernées en l'état actuel de la jurisprudence :

**- Prise illégale d'intérêts<sup>164</sup> :**

Attendu que le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit à compter du dernier acte administratif accompli par l'agent public par lequel il prend ou reçoit directement ou indirectement un intérêt dans une opération dont il a l'administration ou la surveillance<sup>165</sup> ;

**- Faux et usage de faux<sup>166</sup> :**

(...) et dès lors qu'en matière de faux et usage de faux le point de départ de la prescription n'est pas reporté à la date à laquelle l'infraction est apparue<sup>167</sup> ;

**- Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 (cf. supra), abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'autrui<sup>168</sup>:**

---

<sup>163</sup> Cass. crim., 2 décembre 2009, n° 09-81.967, bull. crim., 204.

<sup>164</sup> Article 432-12 du code pénal.

<sup>165</sup> Cass. crim., 4 octobre 2000, n° 99-85.404, bull. crim., 287.

<sup>166</sup> Article 441-1 du code pénal.

<sup>167</sup> Par ex. Cass. crim., ; 8 septembre 2010, n° 09-85.961 (dans le même sens que Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674).

<sup>168</sup> Article 223-15-2 du code pénal.

Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel a situé le point de départ de la prescription au jour où la victime a été en mesure d'avoir connaissance des conséquences des faits poursuivis, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure de ce chef, dès lors que (...) <sup>169</sup> ;

- Escroquerie <sup>170</sup> :

(...) dès lors que le point de départ du délai de prescription du délit d'escroquerie, infraction instantanée, ne peut être retardé à la date à laquelle la partie civile en a eu connaissance <sup>171</sup> ;

- Concussion <sup>172</sup> :

(...) dès lors que le point de départ du délit de concussion, infraction instantanée, ne peut être retardé à la date à laquelle la partie civile en a eu connaissance <sup>173</sup>.

- Viol <sup>174</sup> : La chambre criminelle s'est récemment prononcée dans une affaire où une femme, invoquant une amnésie lacunaire qui l'avait empêchée d'agir plus tôt, avait mis l'action publique en mouvement au cours de l'année 2011 pour des viols dont elle disait avoir été victime durant son enfance, en 1977, sans qu'aucun acte interruptif n'ait été accompli dans l'intervalle. Les juges du fond avait déclaré l'action publique éteinte par prescription en refusant de fixer le point de départ du délai de prescription à la date à laquelle la victime avait eu connaissance de l'infraction. S'étant pourvue en cassation celle-ci soutenait que « *que le point de départ de la prescription du crime de viol peut être retardé si ce crime n'a pu être connu que de la victime et si un obstacle de fait insurmontable a mis celle-ci dans l'impossibilité d'agir ; qu'un tel obstacle peut résulter d'une amnésie traumatique provoquée chez un enfant par une agression sexuelle* ». Son pourvoi a été rejeté :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction portant refus d'informer sur les faits dénoncés par la partie civile, la chambre de l'instruction, après avoir analysé les pièces de la procédure, a retenu, à bon droit, que l'action publique était éteinte par acquisition de la prescription au jour du dépôt de la plainte <sup>175</sup>.

---

<sup>169</sup> Cass. crim., 27 mai 2004, n° 03-82.738,141.

<sup>170</sup> Article 313-1 du code pénal.

<sup>171</sup> Cass. crim., 24 septembre 2008, n° 07-84.868 (confirmation d'une jurisprudence constante).

<sup>172</sup> Article 432-10 du code pénal.

<sup>173</sup> Cass. crim., 3 décembre 2008 n° 08-81.343.

<sup>174</sup> Article 222-23 du code pénal.

<sup>175</sup> Cass. crim., 18 décembre 2013, n° 13-81.129. E. Raschel : « Amnésie de la victime d'un viol : refus du recul du point de départ de la prescription », *Gazette du Palais*, 2014, n° 32, p. 15.

- Homicide volontaire<sup>176</sup> : L'arrêt rendu par la chambre criminelle dans la présente affaire le 16 octobre 2013<sup>177</sup> exclut par principe et sans ambiguïté le crime d'homicide volontaire de la catégorie des infractions dissimulées :

Attendu que, selon ce texte, en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

(...)

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par Mme Y... et en reporter le point de départ au jour de la découverte fortuite des premiers corps d'enfants, l'arrêt énonce que "le secret entourant les naissances et les décès concomitants, qui a subsisté jusqu'à la découverte des corps des victimes, a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique qu'appelaient les origines criminelles de la mort des huit nouveau-nés" ; que "ni un tiers ni une autorité n'était en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat, et dont aucun indice apparent ne révélait l'existence physique" ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

Cette décision s'inscrit dans le droit fil d'un précédent arrêt du 19 septembre 2006<sup>178</sup> : à la suite de la découverte des ossements d'une femme dont la disparition avait été signalée plus de dix ans auparavant une information pour meurtre avait été ouverte ; le mari de la défunte avait été mis en examen de ce chef. Sa demande tendant à la constatation de la prescription de l'action publique avait été rejetée par le juge d'instruction puis par la chambre de l'instruction au motif que le procureur de la République n'avait pas été en mesure d'exercer les poursuites avant cette découverte.

---

<sup>176</sup> Article 221-1 du code pénal.

<sup>177</sup> Cass. crim., 16 octobre 2013, n° 13-85.232 et 11-809.002, bull. crim., 192, Rapport annuel de la Cour de cassation, 2013, p. 613.

Cette décision a fait l'objet de nombreux commentaires. Il s'agit, pour la presse juridique :

J.-Y. Maréchal : Prescription du meurtre : "Couvrez ces cadavres que je ne saurais voir" , *Droit pénal*, 2013, étude 18.

S. Detraz : Pas de report du point de départ de la prescription de l'action publique en matière criminelle, *JCP, édition générale*, 2013, n° 50, 1309.

E. Gallardo : Pas de clandestinité pour l'infanticide, *Revue juridique personnes et famille*, 2014, n° 1, p. 34.

J. Pradel : Une surprenante décision sur la prescription de l'action publique en cas de dissimulation des faits, *Actualité juridique pénal*, 2014, p. 30.

Y. Mayaud : Des innocents oubliés, victimes de la prescription, *Recueil Dalloz*, 2013, 2673.

X. Salvat : Prescription : ne constituent pas un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, de nature à reporter le point de départ de la prescription, le secret et l'absence d'indice apparent révélant l'existence physique d'enfants, nés clandestinement et morts dans l'anonymat, *Revue de sciences criminelles*, 2013, 933.

R. Méza : Point de départ du délai de prescription de l'action publique : les crimes ne sont pas des infractions clandestines, *Gazette du palais*, 2013, n° 327, p. 20.

<sup>178</sup> Cass. crim., 19 septembre 2006, n° 06-83.963, bull. crim., 226.

La chambre criminelle avait rejeté le pourvoi du mis en examen par substitution de motifs tout en critiquant les motifs des juges du fond :

Attendu qu'en cet état, si c'est à tort que la chambre de l'instruction a retenu que le point de départ de la prescription avait été reporté à la date à laquelle le ministère public avait eu connaissance de la découverte du cadavre de Magalie K, la censure n'est cependant pas encourue, dès lors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que ni la date ni les causes de la mort de cette personne ne sont connues, de sorte que le point de départ de la prescription tel que fixé par l'article 7 du code de procédure pénale ne peut être déterminé à ce stade de l'information ;

*- La notion de dissimulation dans les infractions dissimulées par exécution*

La doctrine a tenté d'expliquer la notion de dissimulation que la chambre criminelle n'a jamais définie : « *La dissimulation ne se confond pas avec la discrétion de l'auteur*<sup>179</sup> ». Elle consiste pour celui-ci dans le fait « *de cacher la réalité des faits par des artifices pour empêcher les victimes de se faire connaître et donc d'agir*<sup>180</sup> ». Ou encore : « *La dissimulation consiste à masquer la réalité de l'infraction par des manoeuvres d'occultation, à cacher ce qui est par des artifices, un montage, le délit ne pouvant être décelé par ceux qui vont en subir les conséquences dommageables. Autrement dit, la dissimulation n'est pas assimilable à l'état d'ignorance de la victime car elle implique un acte matériel d'occultation de la part de son auteur. C'est d'ailleurs à la partie poursuivante de démontrer que l'ignorance de la victime, qui doit être incontestable, est la conséquence de manoeuvres frauduleuses de dissimulation de la part de l'auteur*<sup>181</sup> ».

L'analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>182</sup> permet de constater que dissimule l'infraction l'auteur qui réalise des actes destinés à cacher sa réalité : facture établie sous un nom d'emprunt et livraison chez un tiers de marchandises acquises dans des conditions frauduleuses par un liquidateur<sup>183</sup>, interposition d'une société écran et conclusion d'un contrat fictif<sup>184</sup>, opérations constitutives d'abus de biens sociaux

---

<sup>179</sup> J. Danet : La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle, *Archives de politique criminelle*, n° 28, 2006, pp. 249-255, pp. 75-93.

<sup>180</sup> J. Pradel : *Procédure pénale*, 16<sup>ème</sup> édition, Paris, Cujas, 2011, n° 252

<sup>181</sup> D.-N. Commaret : Point de départ du délai de prescription de l'action publique : des palliatifs jurisprudentiels, faute de réforme législative d'ensemble, *Revue de sciences criminelles*, 2004, p. 897.

<sup>182</sup> Sur la notion de dissimulation telle qu'elle résulte d'une analyse très complète de la jurisprudence de la Cour de cassation, cf. la thèse récemment soutenue par S. Roth : *Clandestinité et prescription de l'action publique*, thèse de doctorat en droit - droit privé et en sciences criminelles -, Université de Strasbourg, 2013, n° 568 et suivants.

<sup>183</sup> Cass. crim., 20 juillet 1982, n° 81-95.108, bull. crim., 195

<sup>184</sup> Cass. crim., 19 mars 2008, n° 07-82.124, bull. crim., 71.

enregistrées en comptabilité sous de fausses imputations<sup>185</sup> ou, plus simplement, occultation ou destruction de documents compromettants<sup>186</sup>. Mais dissimule aussi l'infraction celui s'abstient volontairement d'accomplir les actes qui la dévoileraient : c'est le cas, pour le délit de malversation, lorsque le liquidateur s'abstient de mentionner, dans les comptes de la liquidation, le montant de travaux réalisés à son domicile<sup>187</sup> ou, en matière d'abus de biens sociaux, lorsque ne sont pas enregistrées dans la comptabilité des dépenses engagées au profit du mandataire social<sup>188</sup>. La dissimulation a été également retenue, alors même que l'opération avait toutes les apparences de la régularité, dès lors que l'absence de contrepartie était restée cachée<sup>189</sup>. En revanche, la seule constatation « *d' anomalies de gestion* » par les juges du fond ne suffit pas, à elle seule, à caractériser la dissimulation d'abus de biens sociaux<sup>190</sup>.

#### 4.3.3 La justification du report du point de départ de la prescription pour les infractions occultes par nature ou dissimulées

Pour une partie de la doctrine, c'est l'application de la règle *contra non valentem...* qui justifie le report du point de départ de la prescription pour les infractions occultes par nature ou dissimulées. Il s'agit « *d'atténuer l'effet injuste de l'obstacle aux poursuites lorsque le délinquant a empêché la victime ou la Justice de constater l'infraction et d'en établir les éléments constitutifs*<sup>191</sup> ». Certains auteurs<sup>192</sup>, sans pour autant approuver la jurisprudence, soulignent que si, parmi l'ensemble des raisons qui ont été avancées

---

<sup>185</sup> Cass. crim., 14 mai 2003, n° 02-81.217, bull. crim., 97.

<sup>186</sup> Cass. crim., 2 décembre 2009, n° 09-81.967, bull. crim., 204.

<sup>187</sup> Cass. crim., 9 février 2005, n° 03-85.508, bull. crim., 50.

<sup>188</sup> Cass. crim., 14 mai 2003, n° 02-81.217, bull. crim., 97.

<sup>189</sup> Cass. crim., 17 mai 2006, n° 06-80.951. Ainsi que le relève Mme Commaret, l'absence de transparence est ici assimilée à la dissimulation. (D.-N. Commaret, Point de départ du délai de prescription de l'action publique : des palliatifs jurisprudentiels, faute de réforme législative d'ensemble, *Revue de sciences criminelles*, 2004, p. 897)

<sup>190</sup> Cass. crim., 7 mai 2002, n° 02-80.796, bull. crim., 106.

<sup>191</sup> B. Challe, Action publique - Prescription, *Jurisclasseur de procédure pénale*, fascicule 20, mise à jour 5 mai 2014, n° 31.

<sup>192</sup> Par ex., P. Maistre du Chambon : L'hostilité de la Cour de cassation à l'égard de la prescription de l'action publique, *La Semaine juridique - édition générale*, n° 21, 22 mai 2002, II, 10075 ; G. Lecuyer : La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique, *Droit pénal*, n° 11, novembre 2005, étude 14. Pour M. Mayaud, la négligence de l'autorité de poursuite ne peut être effective « que sur des signes tangibles de l'existence de l'infraction » (M. Mayaud Des innocents oubliés, victimes de la prescription, *Recueil Dalloz*, 2013, p. 2673).

pour justifier la règle de la prescription, on ne retient plus que celle consistant à sanctionner l'inertie ou la négligence de l'autorité de poursuite ou de la victime, il n'y a pas lieu d'appliquer cette règle lorsque l'infraction n'a pas été portée à leur connaissance. Et c'est bien la justification que donne elle-même la Cour de cassation à sa jurisprudence : Rendant compte de l'arrêt prononcé par la chambre criminelle, dans la présente affaire, le 16 octobre 2013, le Rapport annuel pour l'année 2013<sup>193</sup> explique :

Par exception, la chambre criminelle considère depuis 1935 que dans certaines infractions, dont l'abus de confiance et l'abus de biens sociaux sont l'archétype, ce point de départ est reporté au jour où elles apparaissent et peuvent être constatées dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. D'une certaine manière, c'est l'application à la matière pénale de l'adage civil suivant lequel la prescription ne court pas contre celui qui ne peut valablement agir : si la négligence de la société à poursuivre l'auteur de faits délictueux peut trouver sa sanction dans la prescription, c'est à la condition que l'autorité de poursuite ait été mise en mesure d'agir.

Cette exception a été progressivement étendue par la jurisprudence, si bien qu'elle concerne aujourd'hui deux types d'infractions :

- les infractions occultes ou clandestines par nature, telles la simulation ou la dissimulation d'enfant, la tromperie ou l'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui ;
- les infractions dissimulées, tels le trafic d'influence ou l'entente frauduleuse.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, certains auteurs doutaient que la règle *contra non valentem*...<sup>194</sup> fût applicable à la procédure pénale en dehors des cas où l'empêchement résultait de la loi<sup>195</sup>, en raison de la différence des fondements des prescriptions civile et pénale, la

---

<sup>193</sup> p. 613.

<sup>194</sup> Selon le doyen Carbonnier, cet adage, œuvre d'un juriste italien du XIV<sup>e</sup> siècle, Bartole, qui le forgea en s'inspirant du droit romain et du droit canonique, a été appliqué assez rapidement par les Parlements de l'ancien régime (J. Carbonnier : « La règle *contra non valentem agere non currit praescriptio* », *Rev. critique de la jurisprudence en matière civile, administrative, commerciale et criminelle*, 1937, p. 155) . Il semble toutefois que cette application était limitée à la matière civile, aucune cause de suspension ou de report du point de départ de la prescription de l'action publique n'étant alors admise. F. Hélie cite, à cet égard, un arrêt du Parlement de Paris du 27 juillet 1610 ayant décidé que n'était pas applicable en matière pénale l'article 59 de l'édit de Nantes du 30 avril 1598, qui prévoyait « que toutes prescriptions, tant légales, conventionnelles que coutumières pendant les troubles ou par des empêchements légitimes provenus d'eux, seraient estimées comme non faites ou advenues » (F. Hélie : *Traité de l'instruction criminelle ou Théorie du code d'instruction criminelle*, 2<sup>ème</sup> édition, Tome II, Paris, Henri Plon, 1866, n° 1072)

<sup>195</sup> Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, la Cour de cassation tenait compte de l'empêchement de droit : Par ex., Cass. crim., 13 avril 1810, bull. crim., 55 : « Attendu que les prescriptions et les déchéances ne peuvent courir contre ceux qui ne peuvent agir ; / que les empêchements de droit sont toujours une excuse suffisante pour le défaut d'action, dans le délai déterminé par la loi, qui règle l'exercice de l'action (...) » ; ou Cass. crim., 7 février 1840, bull. crim., 48 : « Attendu que la prescription ne court pas contre ceux qui ne peuvent agir ; Que le décret du 14 octobre 1811 a défendu de plus rendre à l'avenir aucun jugement de contumace pour le délit de désertion ; qu'il n'autorise d'autres diligences que l'envoi du signalement du déserteur au ministre de la guerre, pour qu'il soit recherché et arrêté, diligences qui n'ont aucun caractère juridique ; qu'ainsi l'exercice de l'action publique ne peut commencer, à l'égard de ce délit, qu'au moment où le déserteur se représente ou est arrêté ; (...) ».

première fondée à la fois sur un fait de possession et une présomption de renonciation et la seconde sur l'oubli qui résulte de l'écoulement du temps<sup>196</sup>. Pourtant, dès 1840, la chambre criminelle a fait application de ce principe pour admettre l'existence d'obstacles de fait<sup>197</sup> et n'a plus cessé depuis lors de l'appliquer. Son champ d'application, d'abord limité aux causes de suspension, s'est étendu aux causes de report du point de départ de la prescription de l'action publique. Pour être distinctes, ces deux notions n'en sont pas moins très proches<sup>198</sup>. Or, l'application du même principe *contra non valentem* aboutit à des conséquences différentes : pour reporter le point de départ de la prescription, les juges analysent le comportement de l'auteur de l'infraction ; ils prennent en compte les actes qu'il a accomplis (ou parfois, en matière d'abus de biens sociaux, qu'il s'est abstenu d'accomplir) pour la dissimuler. Leur approche est différente lorsqu'ils doivent se prononcer sur l'existence d'une cause de suspension du délai de prescription résultant d'un obstacle de fait. Ils recherchent alors, par une analyse objective, si la partie poursuivante s'est trouvée dans l'impossibilité absolue d'agir sans tenir compte ni du comportement de l'auteur, ni d'éléments subjectifs, comme ceux liés à la personnalité de la victime (minorité, perte de la mémoire).

---

<sup>196</sup> Sur cette question, cf. Merlin de Douai, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 4<sup>ème</sup> édition, 1815, v° prescription ; F. Hélie, *ibidem* ; L.-E. Brun de Villeret : *Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle*, Paris, A. Durand, 1863, n° 257.

<sup>197</sup> Cass. crim., 8 juillet 1858, bull. crim., 192 : « Attendu, d'ailleurs, que l'impossibilité où se trouve le ministère public d'agir dans de telles circonstances résulte du principe de droit consacré par la doctrine et par la jurisprudence : *contra non valentem non currit præscriptio* ; qu'on ne concevrait pas, en effet, que le ministère public se trouvant, par un fait indépendant de sa volonté, dans l'impossibilité d'agir, on pût se prévaloir de son inaction pour faire prononcer une déchéance de l'action publique dont l'exercice lui est confié » (l'accusé, saisi à la suite d'un arrêt de renvoi, n'avait pas pu être soumis aux débats pendant plus de dix ans à cause de sa détention dans une maison d'aliénés par suite de son état de démence.). Dans un arrêt postérieur, la chambre criminelle a jugé que l'aliénation mentale du prévenu survenue après les faits ne constituait pas une cause de suspension de la prescription (Cass. crim. 22 mars 1913, bull. crim., 83).

<sup>198</sup> Mme Rassat soutient que la suspension s'entend aussi bien du blocage du point de départ du délai de prescription que de l'arrêt de la prescription en cours (M.-L. Rassat : *Procédure pénale*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, Ellipses, 2013). M. Maistre du Chambon considère qu'en cas d'ignorance d'une infraction par le ministère public, la prescription est « *suspendue ab initio* », en application de l'adage *contra non valentem* (P. Maistre du Chambon : L'hostilité de la Cour de cassation à l'égard de la prescription de l'action publique, *La Semaine juridique - édition générale*, n° 21, 22 mai 2002, II, 10075). La frontière entre suspension et report du point de départ de la prescription est parfois floue. La minorité de la victime, quand elle est prévue par la loi, est traitée par les auteurs tantôt comme cause de suspension, tantôt comme une cause de report du point de départ. L'article 6-1 du code de procédure pénale fixe désormais à la date de la décision constatant le caractère illégal d'une poursuite ou d'un acte accompli à l'occasion d'une poursuite le point de départ de la prescription du crime ou du délit commis à l'occasion de cette poursuite, alors que la jurisprudence considérait auparavant qu'il s'agissait d'une cause de suspension (Cass. crim., 8 juin 1999 n° 97-82.834).

#### 4.4 LA POSITION DE LA DOCTRINE

La construction jurisprudentielle en matière d'infractions occultes par nature ou dissimulées est, en général, mal reçue par la doctrine. Au grief de méconnaissance du principe de légalité criminelle et de son corollaire, le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, déjà formulé à l'époque où cette jurisprudence ne concernait que les délits d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux<sup>199</sup>, se sont ajoutées de nouvelles critiques : la classification d'une infraction parmi les infractions occultes par nature ou dissimulées, décidée au coup par coup par voie d'affirmation, présenterait un caractère arbitraire et/ou serait dictée par des considérations de pure équité<sup>200</sup> ; cette construction, d'où se dégage une impression de grand désordre<sup>201</sup>, serait source d'insécurité juridique, aucune définition des délits occultes ou dissimulés n'ayant été donnée par la chambre criminelle<sup>202</sup> dont les choix seraient critiquables et, parfois, incohérents<sup>203</sup> ; le recours à la notion d'infractions dissimulées permettrait de rendre toutes les infractions imprescriptibles, cette catégorie étant susceptible d'une extension infinie<sup>204</sup>, le délinquant étant « *un homme de l'ombre et du silence* »<sup>205</sup>.

---

<sup>199</sup> Pour certains auteurs, cette méconnaissance est aujourd'hui plus encore flagrante : dès lors que le législateur est ponctuellement intervenu pour retarder, dans certains cas, le départ du délai de prescription, on doit considérer qu'il a confirmé son attachement au principe général dans tous les autres cas, les exceptions étant d'interprétation stricte. (G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard à la prescription de l'action publique, *Droit pénal*, n° 11, novembre 2005, étude 14 ; C. de Jacobet de Nombel : L'article 8, alinéa 3 du Code de procédure pénale, cas de report de la prescription fondé sur la clandestinité de l'infraction ?, *Droit pénal*, n° 2, février 2013, étude 2).

<sup>200</sup> A. Donnier : Prescription et clandestinité : la troublante constance de la Cour de cassation, *Recueil Dalloz*, 2005, p. 2998.

<sup>201</sup> J.-Y. Maréchal : Prescription du meurtre : « couvrez ces cadavres que je ne saurais voir », *Droit pénal*, n° 12, décembre 2013, étude 18.

<sup>202</sup> Véron (Michel) : Prescription, cessation de l'état d'ignorance, *Droit pénal*, n° 3, mars 2003, comment. 29.

<sup>203</sup> Par exemple, J.-Y. Maréchal et G. Lecuyer (op. cit.) critiquent le classement de la tromperie parmi les infractions occultes par nature, décidé par arrêt du 7 juillet 2005 (Cass. crim., 7 juillet 2005, n° 05-81.119, bull. crim., 206). G. Lecuyer fait observer, en outre, que la chambre criminelle avait affirmé, peu de temps auparavant, que ce délit se prescrivait à partir du jour de la livraison de la marchandise (Cass. crim., 2 juillet 1997, n° 96-85.755), bull. crim., 264.

<sup>204</sup> Véron (Michel) : « Une série de décisions de la Cour de cassation traduit l'émergence d'une catégorie nouvelle d'infractions pénales, les infractions « clandestines » soumises à un régime spécifique en matière de prescription », *Droit pénal*, juin 1998, chronique 13 ; La prescription de pratiques occultes, *Droit pénal*, n°, mars 2000, comment. 27.

<sup>205</sup> A. Donnier (op. cit.).



Pourtant, l'arrêt de cassation rendu, le 16 octobre 2013, dans la présente affaire a suscité l'incompréhension de la plupart des auteurs qui estiment que les constatations de fait opérées par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai qui avait établi l'existence d'un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique, auraient dû conduire la chambre criminelle, dans le droit fil de sa jurisprudence, à rejeter le pourvoi<sup>206</sup>. Pour autant et à de rares exceptions, tous appellent de leurs vœux l'intervention du législateur.

#### 4.5 LA POSITION DES POUVOIRS PUBLICS ET DU PARLEMENT

A plusieurs reprises, les pouvoirs publics et le législateur se sont interrogés sur la fixation du point de départ de la prescription de l'action publique, mais peu de réformes ont abouti, à l'exception notable de réformes ponctuelles, dont celles, déjà évoquées dans ce rapport, concernant les mineurs et les personnes vulnérables<sup>207</sup>.

Pour le seul délit d'abus de biens sociaux, la détermination du point de départ du délai de prescription a fait l'objet plusieurs propositions de loi dont aucune n'a abouti. En 1999, au cours de l'examen du projet de loi relatif à la présomption d'innocence et aux droits des victimes<sup>208</sup>, le Sénat avait adopté en première lecture, à l'initiative de M. Charasse, un amendement destiné à consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation en faisant courir ce délai du jour où les faits seraient constatés dans des circonstances permettant l'exercice de l'action publique<sup>209</sup>. Cet amendement, auquel la Garde des sceaux, ministre de la Justice s'était opposée en déclarant ne pas voir l'intérêt de consacrer une jurisprudence qui, avait-elle précisé, ne concernait pas que le délit d'abus de biens sociaux, a été supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Au cours de l'examen du même projet de loi, l'Assemblée nationale avait rejeté un amendement de portée plus générale déposé par M. Touret, qui avait pour effet

---

<sup>206</sup> Notamment Y. Mayaud : Des innocents oubliés, victimes de la prescription, *Recueil Dalloz*, 2013, p. 2673 ; E. Gallardo : Pas de clandestinité pour l'infanticide, *Revue juridique personnes et famille*, 2014, 1.

<sup>207</sup> Rappelons qu'il résulte des travaux préparatoires à la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, que l'intention du législateur n'était pas de créer des interprétations a contrario, mais uniquement d'explicitier dans la loi la position de la Cour de cassation s'agissant de certaines infractions commises contre des personnes vulnérables. : « Bien entendu, la jurisprudence de la Cour de cassation continuera à s'appliquer à l'ensemble des infractions et quelle que soit la qualité de la victime » ( rapport de M. Courtois déposé au nom de la commission des lois du Sénat).

<sup>208</sup> Devenue loi n°2000-516 du 15 juin 2000.

<sup>209</sup> Compte rendu de la séance du 29 juin 1999, accessible sur le site Internet du Sénat : <http://www.senat.fr/seances/s199906/s19990625/sc19990625016.html>

d'instituer, pour les délits, un délai butoir de six ans courant à compter des faits à l'issue duquel la prescription aurait toujours été acquise<sup>210</sup>.

Une réflexion globale sur le régime des prescriptions civile et pénale a été menée par une mission d'information de la commission des lois du Sénat au cours de la session 2006-2007<sup>211</sup>. En matière pénale, sept recommandations ont été faites, parmi lesquelles : l'allongement des délais de prescription de l'action publique applicables aux délits (5 ans) et aux crimes (15 ans) ; consécration de la jurisprudence de la Cour de cassation tendant, pour les infractions occultes ou dissimulées, à repousser le point de départ de la prescription au jour où l'infraction est révélée et extension de cette solution à d'autres infractions occultes ou dissimulées dans d'autres domaines du droit pénal, en particulier, la matière criminelle ; fixation, pour ces infractions, d'un délai butoir de 30 ans en matière criminelle et 10 ans en matière délictuelle, courant à compter de la commission de l'infraction et soumis aux mêmes conditions d'interruption et de suspension du délai de prescription ; fixation de l'acquisition de la prescription au 31 décembre de l'année au cours de laquelle expirent les délais de prescription. A ce jour, ces propositions n'ont pas été soumises au Parlement.

Chargée par la Garde des sceaux de « mener une réflexion sur l'ensemble des sanctions pénales qui s'appliquent aux entreprises en matière de droit des sociétés, de droit financier et de droit de la consommation », la commission présidée par J.-M. Coulon a proposé, en 2008, une réforme du régime de prescription pour l'ensemble des infractions, considérant qu'il n'y avait pas lieu de prévoir des règles dérogatoires en matière économique et financière. Elle a proposé d'allonger les délais de prescription en les portant à 15 ans pour les crimes, à 7 ans pour les délits faisant encourir à leur auteur une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans et à 5 ans pour les autres délits, et de fixer, de manière intangible, le point de départ de ces délais à la date de l'infraction<sup>212</sup>. Aucune suite n'a été donnée à ce rapport.

Un avant-projet de réforme du code de procédure pénale a été rendu public par la Garde des sceaux le 3 mars 2010 et soumis à la concertation. Il prévoyait également un allongement des délais de prescription, portés à 15 ans pour les crimes, à 6 ans pour les délits punis d'une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement et à 3 ans pour les autres délits. Le point de départ de ce délai était fixé au jour de commission de

---

<sup>210</sup> Compte rendu de la séance du 25 mars 1999, accessible sur le site Internet de l'Assemblée nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/cr/html/19990202.asp>

<sup>211</sup> J.-J. Hyst , H. Portelli et R. Yung : *Pour un droit de la prescription moderne et cohérent*, rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, par la mission d'information sur les régimes d'information, n° 338 (2006-2007) - 20 juin 2007

<sup>212</sup> Groupe de travail présidé par J.-M. Coulon : *La dépénalisation du droit des affaires*, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la justice, La Documentation française, 2008, p. 101-102 et 129.

l'infraction, quelle que soit la date de sa constatation, sauf pour les crimes d'atteinte à la vie commis de façon occulte ou dissimulée. Dans ce cas, la prescription ne courait qu'à compter du jour où les faits avaient pu être portés à la connaissance de l'autorité judiciaire. Il était par ailleurs prévu qu'un obstacle de droit ou un obstacle de fait absolu ou insurmontable, rendant impossible l'exercice de l'action pénale<sup>213</sup> suspendait la prescription<sup>214</sup>. Ces dispositions ayant reçu un accueil réservé de la part des professionnels mais aussi d'associations de victimes, la Garde des sceaux s'était engagée « à revoir le texte pour proposer de consacrer dans la loi ce qui est aujourd'hui la jurisprudence, c'est-à-dire que la prescription commence à partir de la découverte des faits et non de leur commission<sup>215</sup> ». Cette réforme ne semble plus être d'actualité.

La question du point de départ de la prescription de l'action de l'action publique a encore été abordée au Parlement en 2013 lors de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière<sup>216</sup>. Deux amendements ont été déposés, respectivement, par M. Gallut, à l'Assemblée nationale, et par M. Bocquet, au Sénat, afin de consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation reportant, pour les délits dissimulés, le point de départ du délai de prescription au jour où l'infraction avait pu être constatée dans des conditions permettant de mettre en mouvement l'action publique. L'amendement de M. Gallut a été écarté en commission<sup>217</sup> et celui de M. Bocquet retiré en séance publique, après l'intervention de la Garde des sceaux : « (...) Notre jurisprudence sur la prescription, de l'avis général des magistrats, fonctionne bien et a permis, jusqu'à maintenant, de sanctionner lorsque nécessaire. Certes, il ne s'agit que d'une jurisprudence et je comprends la préoccupation des parlementaires qui souhaitent la consolider en lui donnant une base législative. Mais il me paraît délicat, au stade actuel – c'est ma seule réserve, je l'ai également émise à l'Assemblée nationale –, d'introduire ces dispositions sans travailler l'économie générale du droit de la prescription. / Je ne voudrais pas que nous prenions des risques et que demain, comme le rapporteur vient de l'envisager, les magistrats ne soient plus en mesure de sanctionner adéquatement, avec la souplesse que permet aujourd'hui la jurisprudence (...)»<sup>218</sup>.

---

<sup>213</sup> Dans l'avant-projet, l'actuelle « action publique » devenait « action pénale ».

<sup>214</sup> Articles 121-6, 121-7 et 121-10 de l'avant projet, encore accessible sur le site Internet du ministère de la justice : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/avant\\_projet\\_cpp\\_20100304.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/avant_projet_cpp_20100304.pdf)

<sup>215</sup> Le Monde, 20 avril 2010.

<sup>216</sup> Devenue loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013.

<sup>217</sup> Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, accessible sur le site Internet du Sénat : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1349.asp>

<sup>218</sup> Compte-rendu de la séance du 17 juillet 2013, accessible sur le site Internet de l'Assemblée nationale : <http://www.senat.fr/seances/s201307/s20130717/s20130717013.html>

Il convient enfin de signaler qu'à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 décembre 2013<sup>219</sup>, Mmes Dini et Jouanno et d'autres sénateurs ont déposé, le 13 février 2014, une proposition de loi tendant à reporter, pour certaines infractions, en particulier le crime de viol, le point de départ du délai de prescription au jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions lui permettant d'exercer l'action publique. Sans méconnaître la nécessité de mieux prendre en compte le traumatisme subi par les victimes, et en particulier les phénomènes d'amnésie traumatique dont certaines d'entre elles sont l'objet, la commission a décidé de ne pas retenir cette proposition de loi, en raison, notamment des difficultés d'ordre technique et du « *risque sérieux d'inconstitutionnalité* » qu'il présente, au regard des principes de légalité des délits et des peines et d'égalité<sup>220</sup>.

## II ÉLÉMENTS DE RÉPONSE AU PREMIER MOYEN

1 Les motifs essentiels de l'arrêt attaqué ont été mentionnés dans l'exposé des faits et de la procédure. Comme le rappellent les trois premières branches du premier moyen, pour fixer le point de départ du délai de prescription non au jour des faits, mais au jour de la découverte des premiers cadavres des nouveaux nés, l'arrêt attaqué retient que l'article 7 du code de procédure pénale ne pouvait recevoir application « *en l'absence de fixation précise du jour de la commission des faits* » (p. 22, avant-dernier parag.). Pour justifier cette démarche, la cour d'appel se réfère d'ailleurs expressément à un arrêt de la chambre criminelle ayant « *validé* » la décision d'une chambre de l'instruction qui, faute d'avoir pu déterminer avec précision le jour de la commission d'un crime, avait fixé le point de départ de la prescription au jour de la découverte du cadavre (arrêt p. 20, parag. 4).

La cour d'appel n'a pas mentionné les références de cette décision mais l'un des mémoires en défense permet de l'identifier. Il s'agit de l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 19 septembre 2006, dont il a déjà fait état dans ce rapport :

Attendu qu'en cet état, si c'est à tort que la chambre de l'instruction a retenu que le point de départ de la prescription avait été reporté à la date à laquelle le ministère public avait eu connaissance de la découverte du cadavre de Magalie K, la censure n'est cependant pas encourue, dès lors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que ni la date ni les causes de la mort de cette personne ne sont connues, de sorte que le point de départ de la prescription tel que fixé par

---

<sup>219</sup> Cass. crim., 18 décembre 2013, n° 13-81.129 : pas de report du point de départ de la prescription pour la victime de viols invoquant une amnésie lacunaire.

<sup>220</sup> Le dossier législatif complet est accessible sur le site Internet du Sénat : <http://www.senat.fr/rap/l13-549/l13-549.html>

l'article 7 du code de procédure pénale ne peut être déterminé à ce stade de l'information<sup>221</sup> ;

Il convient de souligner que le pourvoi portait sur un arrêt rendu en cours d'information et non sur un arrêt de mise en accusation.

Il ne semble pas que la chambre criminelle ait jamais considéré que l'absence de détermination de la date d'une infraction autorisait la fixation du point de départ du délai de prescription à la date de sa découverte. Si l'on admet que la preuve de l'absence de prescription incombe au ministère public<sup>222</sup>, la solution aux réelles difficultés que les juges du fond peuvent parfois rencontrer pour dater les faits ne résiderait-elle plutôt pas dans une application rigoureuse de ce régime probatoire ?

**2** Mais, pour décider que le point départ du délai de prescription devait être fixé au 24 juillet 2010, date de découverte des cadavres des nouveaux-nés, la chambre de l'instruction ne s'est pas bornée à retenir l'impossibilité de datation précise des infractions. Elle a également justifié sa démarche par l'impossibilité absolue d'agir dans laquelle l'autorité de poursuite s'était trouvée jusqu'à cette découverte (arrêt p. 22, avant-dernier parag.) après avoir relevé divers éléments de fait : grossesses non décelables en raison de l'obésité, accouchements sans témoin, naissances non déclarées à l'état-civil, cadavres des nouveaux-nés restés cachés jusqu'à la découverte fortuite des premiers corps. Elle a considéré que la mise en examen, qui avait reconnu avoir tout mis en œuvre pour que « ses maternités et méfaits » passent inaperçus, avait accompli des actes intentionnels d'occultation, de sorte que personne n'était en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence physique (arrêt p. 20, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> parag.). C'est l'ensemble de ces motifs et le refus d'application par la chambre de l'instruction de l'article 7 du code de procédure pénale que critiquent les 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> branches.

Ni la durée du délai de prescription, ni la date du premier acte interruptif ne paraissant poser de difficulté, il appartiendra à l'Assemblée plénière de décider si, par principe, un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites ou la dissimulation du crime de meurtre (l'arrêt se réfère à ces deux notions) peut permettre une dérogation à la règle énoncée par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale suivant laquelle la prescription court à compter de la commission de l'infraction. Dans l'affirmative, elle devra, ensuite, s'attacher à l'examen des motifs par lesquels s'est déterminée la chambre de l'instruction pour rechercher si se trouve caractérisé un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites ou une dissimulation.

---

<sup>221</sup> Cass. crim., 19 septembre 2006, n° 06-83.963, bull. crim., 226.

<sup>222</sup> Cass. crim., 20 mai 1980, n° 79-93548, bull. crim., 156 ; 19 avril 1995, n° 94-83.519, bull. crim., 159,

**3** La septième et dernière branche du moyen reprend, à le supposer adopté par la chambre de l'instruction, l'un des motifs de l'ordonnance du juge d'instruction du 27 mai 2011 ayant rejeté la demande aux fins de constatation de la prescription de l'action publique, tiré de la connexité entre les crimes de meurtre reprochés à la mise en examen et les délits de dissimulation d'enfant ayant entraîné une atteinte à l'état-civil, visé aux poursuites (ordonnance du 27 mai 2011, p. 7, parag. 3 à 7), sur lesquels le magistrat instructeur n'avait pas encore statué et pour lesquels il a, ultérieurement, dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque en retenant, (ordonnance de mise en accusation du 28 janvier 2013, pp. 19 et 20, ) qu'il n'était pas établi que la mise en examen eût l'intention d'attenter à l'état civil des enfants.

La chambre criminelle considère que le délit de dissimulation d'enfant constitue une infraction occulte par nature et que le point de départ de la prescription se situe au jour où elle est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique<sup>223</sup>. Si l'on retient l'existence d'une connexité entre les meurtres reprochés à la mise en examen et les dissimulations d'enfant, les actes d'instruction et de poursuite relatifs aux délits auraient pu interrompre le délai de prescription à l'égard des crimes. La question posée par la dernière branche du premier moyen est celle de savoir s'ils auraient pu faire revivre une prescription déjà acquise.

\* \*  
\*

---

<sup>223</sup> Cass. crim., 23 juin 2004, n° 03-82.371, bull. crim., 173, déjà cité.

## II SECOND MOYEN

Selon le moyen, la cour d'appel n'aurait pas caractérisé légalement la circonstance aggravante de préméditation.

### 1 La préméditation

Avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mars 1994, du nouveau code pénal, la préméditation était définie par l'article 297 ancien comme

le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui, qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition..

Cette circonstance aggravante est, depuis lors, prévue par l'article 132-72 nouveau du code pénal qui la définit comme :

le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé.

### 2 Le contrôle exercé par la cour de cassation contre les arrêts de mise en accusation.

Selon une jurisprudence ancienne et constante, les chambres de l'instruction apprécient souverainement, au point de vue des faits, tous les éléments constitutifs des crimes, notamment les questions d'intention, la Cour de cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si la qualification qu'elles ont donné aux faits justifie le renvoi de la personne mise en examen devant la juridiction de jugement.

Par exemple :

Attendu, enfin, que pour caractériser la volonté criminelle du demandeur, les juges retiennent que celui-ci connaissait l'effet mortifère de la prise massive des produits remis à la victime, pour en avoir absorbé une dose infime au cours d'une période de détention en 1986, dans le but d'impressionner l'administration pénitentiaire ; qu'en outre, le soir des faits, il aurait déclaré dans un bar, " il n'en a plus pour longtemps ", et le lendemain, aurait indiqué à un tiers que " le coup avait réussi " ;

Attendu qu'en cet état, le renvoi de l'inculpé sous l'accusation d'empoisonnement est légalement justifié ; que les chambres d'accusation, en statuant sur les charges de culpabilité, apprécient souverainement au point de vue des faits tous les éléments constitutifs des infractions, la Cour de Cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si la qualification qu'elles leur ont donnée justifie le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement ; que tel est le cas en l'espèce<sup>224</sup> ;

---

<sup>224</sup> Cass. crim., 8 juin 1993, n° 93-81.372, bull. crim., 203.

Ou :

Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations, l'arrêt attaqué a caractérisé, au regard tant de l'article 332 du Code pénal en vigueur lors des faits que des articles 222-23 et 222-24 du Code pénal applicables depuis le 1er Mars 1994, les circonstances dans lesquelles, à supposer les faits établis, G... se serait rendu coupable de viol aggravé ; Qu'en effet, les chambres d'accusation en statuant sur les charges de culpabilité apprécient souverainement au point de vue des faits tous les éléments constitutifs des infractions et des circonstances qui les aggravent et la Cour de Cassation n'a d'autre pouvoir que de vérifier si la qualification qu'elles ont retenue justifie le renvoi devant la juridiction de jugement<sup>225</sup> ;

Ou plus récemment :

Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, après avoir exposé les faits et répondu comme elle le devait aux articulations essentielles des mémoires dont elle était saisie, a relevé l'existence de charges qu'elle a estimé suffisantes contre M. H... pour ordonner son renvoi devant la cour d'assises sous l'accusation de vols avec arme, tentative de vol avec arme, complicité de vol avec arme, recel, destructions ou dégradations, en récidive, ainsi que de violences et refus d'obtempérer aggravés ; Qu'en effet, les juridictions d'instruction apprécient souverainement si les faits retenus à la charge de la personne mise en examen sont constitutifs d'une infraction, la Cour de cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si, à supposer ces faits établis, la qualification justifie la saisine de la juridiction de jugement<sup>226</sup> ;

### **3 Les motifs de l'arrêt attaqué**

Pour retenir la circonstance aggravante de prémédiation pour l'ensemble des meurtres reprochés à Dominique Y..., l'arrêt retient :

Considérant que les charges existant sur la circonstance de préméditation de ces meurtres, circonstance au demeurant non contestée dans le mémoire produit, apparaissent également suffisantes ; qu'en effet, Dominique X... épouse Y... a précisément indiqué au cours de l'information avoir préparé avant son premier accouchement un sac plastique destiné à contenir le corps de l'enfant, et avoir fait de même avant chaque naissance, ayant même prévu de prendre avec elle un sac et des serviettes lors de son hospitalisation de 1991 ; que par ailleurs, le secret entourant chaque grossesse, les précautions prises pour s'isoler au moment de l'accouchement, sa détermination de plus avoir d'enfants après les deux premiers, sa volonté de supprimer le fruit éventuel des relations incestueuses qu'elle dit avoir eues avec son père, les éléments ressortant des expertises

---

<sup>225</sup> Cass. crim., 8 juin 1994, n° 94-81.376, bull. crim., 226

<sup>226</sup> Cass. crim., 25 juin 2013, n° 13-82.765, bull. crim., 156.



psychologiques et psychiatriques diligentées, outre la répétition des actes meurtriers, sont autant de charges à l'encontre de Dominique X... d'avoir prémédité ses actes homicides.

Il appartiendra à l'Assemblée plénière de se déterminer, au vu de ces éléments, sur la pertinence du second moyen.

